Quatre-vingt-troisième année. — N° 147. Le Numéro : 12 francs. Samedi 23 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 juin 1951 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire au secrétariat général permanent de la défense nationale (p. 6538).

Ministère de la justice.

Arrêté du 19 juin 1951 portant création d'une audience foraine hebdomadaire à Beni-Saf (p. 6539).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attributions de fonctions, mises en position de mission et en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 6539).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6540).

Décrets du 21 juin 1951 autorisant le recrutement d'ingénieurs militaires de l'air, d'ingénieurs militaires des travaux de l'air et d'agents techniques de l'aeronautique (p. 6541).

Arrêté du 17 juin 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6541).

Arrêté du 18 juin 1951 portant remise de débet (p. 6541).

(1 f.)

Arrêté portant nomination (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 6541).

Décision annulant une précédente décision portant inscription au tableau spécial d'avancement, de l'année 1951, pour le grade de sous-lieutenant de réserve (p. 6541).

Décision portant admissions à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 6541).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1951 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p 6542).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-790 du 22 juin 1951 fixant les modalités d'indemnisation, en cas de licenciement par suppression d'emploi, des agents temporaires de l'Etat (p. 6542).

Arrêtés du 13 juin 1951 portant remises de débets (p. 6542).

Arrêté du 19 juin 1951 fixant le montant définitif de l'emprunt 5 p. 100 1951 émis par Electricité de France (p. 6542).

Arrêtés portant reclassement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs civils et administration centrale) (p. 6542).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 13 juin 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 6543).

Arrêtés portant promotions, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif :

Administration centrale (p. 6543).

Enseignement supérieur (p. 6543).

Enseignement du premier degré (p. 6544).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 13 juin 1951 modifiant l'arrêté du 10 février 1950 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1949 (p. 6544).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 22 juin 1951 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg et les communes de la Turballe (Loire-Inférieure) et Tonnay-Charente à contracter des emprunts (p. 6545).

Arrêté désignant un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy (p. 6546).

Avenant au cahier des charges accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord) (annexé à l'arrêté du 6 juin 1951) (p. 6546).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 juin 1951 modifiant l'arrêté du 24 juin 1950, fixant pour la période triennale 1950-1951-1952 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer (p. 6544).

Arrêté du 16 juin 1951 complétant l'arrêté du 20 juillet 1925 concernant les services auxiliaires accomplis au titre du ministère de la France d'outre-mer et susceptibles d'être validés pour pension du régime général des retraites de l'Etat (p. 6544).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (administrateurs et administration générale) (p. 6544).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 juin 1951 relatif à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 (p. 6547).

Arrêté du 15 juin 1951 relatif à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés (p. 6548).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 22 juin 1951 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6550).

Décret n° 50-1267 relatif à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (rectificatif) (p. 6550).

Décret portant extension à la commune de Picquigny de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 6550).

Arrêtés des 14 et 17 avril 1951 portant homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles (p. 6550).

Arrêté du 5 juin 1951 portant approbation du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) (p. 6551).

Arrêté du 15 juin 1951 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6551).

Arrêté du 15 juin 1951 portant revision du projet d'aménagement de la commune des Lilas (Seine) (p. 6551).

Arrêté du 20 juin 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (industrie) (p. 6551).

Arrêté du 21 juin 1951 fixant les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses) (p. 6552).

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au comité d'aménagement de la région parisienne (p. 6554).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national (p. 6554).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 juin 1951 relevant le taux des indemnités de caisse annuelles attribuées aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain (p. 6554).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 juin 1951 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 6554).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 6554).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6560).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de papier kraft et d'articles divers en caoutchouc et en amiante en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 6560).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et en provenance de Belgique (p. 6560).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de papier kraft et d'articles divers en caoutchouc et en amiante en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 6560).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et en provenance de Belgique (p. 6560).

Annonces (p. 6561).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 19 et 20 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951;

Vu le décret n° 51-252 du 1er mars 1951 portant répartition par service et par chapitre, de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour le mois de mars 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le secrétariat général permanent de la défense nationale est autorisé à recruter les personnels auxiliaires ci-après:

Trois auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions

budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement du personnel visé à l'article 1er ci-dessus qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Création d'une audience foraine hebdomadaire à Béni-Saf.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 11 juin 1926 portant création d'une audience foraine bi-mensuelle à Béni-Saf;

Vu la délibération en date du 7 mars 1951, approuvée par le préfet d'Oran, par laquelle le conseil municipal de la commune de Beni-Saf a voté les crédits nécessaires à la tenue dans cette localité d'une audience foraine hebdomadaire par le juge de paix de Montagnac,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1926 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Une audience foraine hebdomadaire sera tenue à Beni-Saf par le juge de paix de Montagnac à la charge par la commune de Beni-Saf d'inscrire chaque année au budget de la commune les crédits nécessaires pour couvrir les frais de déplacement du juge de paix et de ses auxiliaires ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 2 mai 1951:

M. Tussy (Edgar), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Madrid.

M. Abherve (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Mons.

M. Chalon (René), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Regnier (Yves), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Warenghien de Flory (Michel), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Clementel (Pierre), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. del Perugia (Paul), chiffreur de classe exceptionnelle, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée à Belfast.

Par arrêté du 5 mai 1951, M. Yves Boy, administrateur des colonies, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 9 mai 1951, Mlle Lepetit, employée de bureau, est placée en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois, à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 17 mai 1951, M. d'Andurain de Maytie (Arnaud), administrateur de 1re classe, 1er échelon, est réintégré dans les cadres et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Daniel Levi, ambassadeur de France, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 19 mai 1951:

M. Viaud (Paul), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Dondenne (Michel), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France au Caire.

Par arrêté du 23 mai 1951, M. Carraud (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France près le Saint-Siège.

Par arrêtés du 25 mai 1951:

M. Quioc (Henri), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Casati (Henri), administrateur adjoint des colonies, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 16 septembre 1951.

M. Meyrier (Jacques), ambassadeur de France, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Benoist (Philippe), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Tanger.

M. Lambroschini (Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Debroise (Yves), administrateur de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Tel Aviv.

M. Guitlier de Chalvron (Bernard), administrateur de 2e classe, 3e échelon, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêtés du 26 mai 1951:

M. Durieux (Henri), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Hambourg.

M. Jamme (Pierre), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio-de-Janeiro.

M. Jehannot de Bartillat (Charles), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

Mlle Klein (Jeanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée en mission à l'administration centrale.

M. Maicles (Raymond), chiffreur de classe exceptionnelle, 3e échelon, est chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Rome.

M. Lagarde (Jean), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Desrousseaux (Louis), chiffreur de classe exceptionnelle, 3e échelon, est chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Prague.

Mlle Bremens (Alice), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est chargée des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Londres.

M. Muller (Alfred), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Peltier (André), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Bruneaux (Jacques), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Fauveau (Charles), chiffreur de classe exceptionnelle, 2e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Arnault de Guenyveau (Serge), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Rosen (David), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

L'arrêté du 12 mars 1951, aux termes duquel M. Le Gourrierec (Pol), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est nommé en fonctions à l'administration centrale, est rapporté.

M. Le Gourrierec (Pol), administrateur de 3e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Hong-Kong.

Par arrêté du 29 mai 1951, M. Lescot (Roger), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France au Caire.

Par arrêtés du 30 mai 1951:

M. de Geis de Guyon de Pampelonne (Charles), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Madrid.

M. Henry (Pierre), administrateur de 2e classé, 1er échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France au Caire.

M. Gillet (Robert), administrateur de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Madrid.

Par arrêté du 31 mai 1951:

M. de Testa (François), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 16 mai 1951.

M. de Testa (François), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la délégation française auprès de la commission consultative pour les réfugiés et les travaux de Palestine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 21 juin 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Groupe de chasse 2/5 « Ile de France ». La présente citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre T. O. E. avec palme pour le capitaine de Pinsun, cet officier ayant fait l'objet par ailleurs d'une citation individuelle.

Bastard (Yves), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Dieudonné (Jacques), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Dadevèze (Jean), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Le Bihan (Bertrand), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Reveillard (Jean), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Voisin (Robert), capitaine, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 21.

Carrière (Louis), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Collardey (Jacques), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

De Fontanges (Guillaume), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Furet (Robert), lieutenant, escadrille de reconnaissance outre-mer n° 80. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 183 du 23 juin 1950 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Gaussin (Jean), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Helye (Jean), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Laffineur (Jean), lieutenant, escadrille de reconnaissance outre-mer n° 80. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 183 du 23 juin 1950, du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Lecadet (Calixte), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Pasino (Bernard), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Pons (Edmond), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Rossignol (Robert), lieutenant, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Sarlat (Jean-Marie), lieutenant, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Senft (Eugène), lieutenant, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Valade (Jean), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Remond (Jacques), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ». La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 183 du 30 juin 1950 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Remond (Jacques), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Tonneau (Marc), aspirant de réserve, escadrille de reconnaissance outre-mer n° 80. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 183 du 23 juin 1950, du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Troussard (Maurice), aspirant d'active, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Troussard (Maurice), aspirant d'active, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Bartier (Henri), adjudant, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Boucaud (Fleury), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Attane (Guy), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Lavoil (Jean), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Louis (Gabriel), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Auffret (Pierre), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Bernet (Charles), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Borgiallo (René), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Chardart (Ernest), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Churie (Jacques), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Churie (Jacques), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Dive (André), sergent, groupe aérien d'observations d'artillerie n° 3.

Ferellec (Jean), sergent, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Guingant (Yves), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Guingant (Yves), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Mangin (Paul), sergent, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 3.

Paty (Robert), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Rogie (René), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Séchaud (Raymond), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Simon (Daniel), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Vernier (Pierre), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Virault (Jacques), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 21 juin 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Carrier (Jean-Etienne), capitaine, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Moutin (Hubert-Joseph), capitaine, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Mayot (Marcel-Félix-Charles), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Mesnard (Charles-Marie-Jules-René), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Reminiac (René-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Thillaye du Boullay (Hervé-Marie-Ernest), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 21 juin 1951, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Lignon (Edmond), lieutenant, forces aériennes françaises en Grande-Bretagne. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Grob (Raoul-François), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/9 « Limousin ».

Piaguet (Roger-Jacques), sergent, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 21 juin 1951 autorisant le recrutement d'ingénieurs militaires de l'air et d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), et notamment l'article 13;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont complétée et modifiée, et en particulier les dispositions des articles 51 *ter* et *quinquies*;

Vu le décret du 26 juin 1945 relatif au concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur élève militaire de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, au cours de l'année 1951, les recrutements de sept ingénieurs militaires de l'air et de trente ingénieurs militaires des travaux de l'air, dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1935 et les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 21 juin 1951 autorisant le recrutement de quinze agents techniques de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), et notamment l'article 14;

Vu la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'agents techniques de l'aéronautique et le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1951, le recrutement de quinze agents techniques de l'aéronautique, suivant des modes prévus par l'article 12 de la loi du 13 mars 1924.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 17 juin 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 680.591 F, applicable au chapitre 6000 (art. 1er): « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » de la section commune du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 18 juin 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Dupere (Marie), résidant 6, rue Saint-Benoit, à Bordeaux (Gironde), de la somme de 24.686 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 6 mai 1943 au 31 juillet 1947.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 15 juin 1951, est nommé dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

A l'emploi de sous-directeur au premier echelon.

M. Maschino (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle, dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Annulation d'une décision portant inscription au tableau spécial d'avancement de l'année 1951 pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en date du 20 juin 1951 est annulée, en ce qui concerne MM. les aspirants de réserve Bourdarias (Jean-Marie-Roger) (C.M. 223) et Thevenet (François) (C.M. 224), la décision du 22 mai 1951 portant inscription des intéressés au tableau spécial d'avancement de l'année 1951 pour le grade de sous-lieutenant de réserve au titre du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Admissions à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 16 mai 1951, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

MM. les chefs de bataillon:

Azam (Aimé-Léon-Eloi).
Chevillard (Emile).
Dejoux (Lucien-Alexis).
Dumaz-le-Grand (Gabriel-Victor).
Guyerdet (Adrien-René-Jules).
Olagnon (Jean-Antoine-Marie).
Foutas (Nicolas-Eugène-Charles).

MM. les capitaines:

Beaufils (Etienne-Jean-Albert).
Bordes (Jean-Marcel-Eugène).
Bouvattier (René-Marie-Pierre-François).
Contet (Marcel-Henri).
Coursimault (René-Henri).
Curet (François-Henri).
Delbos (Pierre-Jean-Marie).
De Viry (François-Jean-Albert-Marie-Bernard).
Gas (René-Antoine).
Giguet (Raymond-Louis-Ulysse).
Grandin (Louis-Joseph-Emile).
Huyghe (Emile).
Jacquinot (Pierre-Joseph-Constant).
Lambert de Frondeville (René-Henri-Frédéric).
Lefebvre (Jean).
Lem (Arnold-Marie-Eugène-Auguste).
Nampon (Albert-Léon).
Papi (Max-Robert).
Philippe (Marcel-Maurice).
Rouche (Georges-Lucien).

MM. les lieutenants:

Arnaud (Louis-Paul-Antoine).
Auger (René-Louis).
Baillard (Raymond-Louis-Marie).
Bosquette (Maurice-Désiré).
Castagnou (Maurice-Jean-Ernest).
Chirol (Claire-Albert-Léon-Maurice).
Couot (Robert).
Dajean (Maurice-Léon).
Destombe (Narcisse-Clément-Florimond).
Fournier (Georges-Iouri).
Girod (Louis-Marcel).
Grillet (Stanislas).
Hervier (Henri-Ernest-Emile).
Lagriffoul (Baptiste-Victor).
Lamant (François-Gabriel).
Leroy (Albert-Marie).
Masson (Jean-Marie-Narcisse-Joseph).
Riester (Pierre-René).
Sauvage (Robert-Eugène-Alexandre).
Vadot (Louis-Pierre).
Votte (André-Henri-Marie).
Watripont (René-Marcel).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1951, armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951:

Page 6090, 1re colonne, au lieu de: « Puy (René-Alain-Jules), capitaine », lire: « Puyt (René-Alin-Jules), capitaine ».

Page 6091, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Dausset (Pierre-Louis), capitaine », lire: « Dausal (Pierre-Louis), capitaine »; 65e ligne, au lieu de: « Toucondre (Jacques-Jean-Marie), capitaine », lire: « Toucouere (Jacques-Jean-Marie), capitaine »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Thoulouze (André-Joseph-C.), capitaine », lire: « Thoulouze (André-Joseph-Gabriel), capitaine »; 23e ligne, au lieu de: « Veyrat (Jean-D iel), capitaine », lire: « Veyrat (Jean-Daniel), capitaine »; 44e ligne, au lieu de: « Cayrard (Marcel-Elisée), lieutenant », lire: « Gayrard (Marcel-Elisée), lieutenant »; 54e ligne, au lieu de: « Chabard (Jean-Marie), lieutenant », lire: « Chabaud (Jean-Marie), lieutenant »; 55e ligne, au lieu de: « Ce ler (Jean-Nicolas), lieutenant », lire: « Geller (Jean-Nicolas), lieutenant »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Gaschet (Gaston-Léon), lieutenant », lire: « Gaschat (Gaston-Léon), lieutenant ».

Page 6092, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Toule (Victor-Edouard), lieutenant », lire: « Teule (Victor-Edouard), lieutenant »; 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Redolin (Louis), capitaine », lire: « Radolin (Louis), capitaine »; 32e ligne, au lieu de: « Trutet (Jean-Charles-Marie-Benigne), commissaire ordonnateur de 2e classe », lire: « Trutat (Jean-Charles-Marie-Benigne), commissaire ordonnateur de 2e classe »; 50e ligne, Decker (Michel-André-Marie), au lieu de: « Ingénieur militaire de l'air », lire: « ingénieur militaire principal de l'air ».

Page 6093, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Teinturier (Georges-Robert), ingénieur principal des travaux de l'air », lire: « Tainturier (Georges-Robert), ingénieur principal des travaux de l'air ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-790 du 22 juin 1951 fixant les modalités d'indemnisation, en cas de licenciement par suppression d'emploi, des agents temporaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu l'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946;

Vu l'article 124 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-2327 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947 modifié et complété par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Réserve faite, le cas échéant, des dispositions statutaires qui leur sont propres, les agents temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, nommés dans un emploi budgétaire et employés à temps complet bénéficient, à compter du 1er janvier 1951, en cas de licenciement par suppression d'emploi, du régime d'indemnisation défini ci-après.

Art. 2. — La durée de préavis est fixée à un mois à compter de la notification de la décision de licenciement; cette durée est réduite de moitié lorsqu'à la même date, les intéressés comptent moins de six mois de service.

Pendant la durée du préavis, les agents sont tenus de rester à la disposition de l'administration. Toutefois, ils sont autorisés à s'absenter deux heures par jour ou une journée par semaine pour recherche d'emploi.

Art. 3. — L'indemnité de licenciement est calculée à raison d'un mois de la dernière rémunération globale mensuelle perçue, pour chacune des six premières années entières de services et d'un demi-mois pour les autres années entières de services, sans que le montant total de l'indemnité puisse excéder douze fois la même rémunération.

L'ancienneté de service à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité comprend tous les services civils effectifs rendus dans des emplois budgétaires à temps complet de l'administration ou de l'établissement public dont l'agent se trouve licencié, sous réserve que ces services n'aient pas, par ailleurs, été pris en compte dans le calcul d'une pension ou d'une indemnité de licenciement.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, ainsi que celles de l'article 124 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 demeurent applicables, le cas échéant, aux intéressés.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 13 juin 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° Sous réserve du reversement par Mme Lucas des sommes auxquelles elle peut prétendre, pour la période du 28 décembre 1944 au 16 août 1949, à titre de pension de réversion et du versement par M. Lucas (Charles) d'une somme nette de 100.000 F en capital et intérêts, de celle de 897.715 F qu'il a indûment perçue, pendant la même période, sur sa pension militaire de la marine n° A 24517;

2° Sous réserve du reversement des sommes auxquelles son épouse peut prétendre à titre de pension de réversion pour la période du 28 mars 1945 au 23 juin 1949 inclus, à M. Gressel (François), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts sur celle de 651.879 F qu'il a indument perçue pendant la même période sur sa pension militaire d'ancienneté n° A 67122;

3° A M. Eckert (Victor) de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 261.153 F qu'il a indûment perçue sur sa pension du régime local d'Alsace-Lorraine n° F 2160 pendant la période du 26 avril 1945 au 30 octobre 1948;

4° A Mme Fouquin (Juliette), épouse Maijon, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 352.716 F qu'elle a perçue à tort pour la période du 12 juillet 1945 au 20 juin 1949 sur sa pension civile n° A 147985;

5° A M. Bouix (Laurent) de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 283.024 F qu'il a indûment perçue, pour la période du 2 mars 1945 au 5 avril 1949 inclus, sur sa pension militaire d'ancienneté n° A 50706 et la majoration n° A 50706 bis y rattachée.

Montant définitif de l'emprunt 5 p. 100 1951 émis par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 7 avril 1951 autorisant l'émission d'obligations par Electricité de France, et notamment son article 10,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixé à 13.050 millions de francs le montant définitif de l'emprunt qu'Electricité de France (service national) a été autorisée à émettre par arrêté du 7 avril 1951 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 4 juin 1951.

Pour tenir compte des services militaires qu'il a accomplis du 28 septembre 1939 au 20 novembre 1940, du 14 janvier 1941 au 1er décembre 1942 et du 28 février 1945 au 1er juin 1946, M. Roycourt (François-Henri-Pierre-Marie) est élevé, sur place, au 2e échelon de la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1951 (prise de rang du 28 septembre 1948).

M. Roycourt (François) est élevé au 3e échelon de la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1951 (prise de rang du 28 septembre 1950, reliquat services militaires).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, Mlle Hoeltzel (Jeanne), agent supérieur de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est dégagée des cadres à compter du 1er juillet 1951 et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date.

Par un arrêté en date du 16 juin 1951, l'honorariat du grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances a été conféré à M. Dumant (Paul-Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle, en retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 13 juin 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 70.048.810 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités	570.570 F.
Chap. 3719. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel	5.000
Chap. 3734. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres	1.407.595
Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien	42.292.847
Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux	118.945
Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	21.374.292
Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	1.045.000
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	58.000
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Réequipement en matériel	3.176.561
Total	70.048.810 F.

Par arrêté du 13 juin 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 189.420.089 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1180. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	252.957 F.
Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel	230.000
Chap. 1930. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire	3.406.540
Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	75.380.625
Chap. 2390. — Indemnités de résidence	281.085
Chap. 2400. — Supplément familial de traitement	68.727
Chap. 3420. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel	30.431
Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	278.000
Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien	83.397.072
Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux	250.000
Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	25.183.372
Chap. 4170. — Allocations familiales	233.280
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	425.000
Total	189.420.089 F.

Legs et donations.

Par arrêté du 13 juin 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 9.000 F au chapitre 6210: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 mai 1951 les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe de 1951, sont nommés:

Agents supérieurs de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM Piguet (Marcel), Gilauton (Marcel), Montbazet (Georges), Blandin (Michel).

Agents supérieurs de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Michelat (Abel), Mme Goldschmidt (Simone), Mlle Bernard (Cécile), Mmes Bazin (Madeleine), Rolland (Aimée), Mlles Carrère (Josette), Barnaud (Germaine), Perrin-Buisine (Claude).

Fonctionnaires détachés.

M. Burlen, Mme Franco.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 juin 1951, l'arrêté du 24 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Halphen (Louis), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 janvier 1948.

« M. Halphen est maintenu en fonctions à l'école pratique des hautes études jusqu'au 30 septembre 1950 inclus (date de la cessation de ses fonctions de professeur à la faculté des lettres de l'Université de Paris ».

Par arrêté du 12 juin 1951, l'arrêté du 21 juillet 1947 portant admission à la retraite, à compter du 20 mars 1947, de M. Marouzeau (Jules), directeur d'études cumulant à la 4e section de l'école pratique des hautes études et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'au 30 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Marouzeau (Jules) est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 mars 1948.

« M. Marouzeau est maintenu en fonctions à l'école pratique des hautes études jusqu'au 30 septembre 1948 inclus (date de la cessation de ses fonctions de professeur à la faculté des lettres de Paris) ».

Par arrêté du 12 juin 1951, l'arrêté du 17 février 1947 portant admission à la retraite, à compter du 4 juillet 1946, de M. Dauzat (Albert), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section) et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'au 30 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Dauzat (Albert) est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 juillet 1947.

« M. Dauzat est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1947 inclus ».

Par arrêté du 12 juin 1951, l'arrêté du 24 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 16 juin 1948, de Mlle Homburger (Lilias), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section) et maintien en fonctions de l'intéressée jusqu'au 30 septembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mlle Homburger (Lilias) est admise, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 juin 1950 ».

Par arrêté du 12 juin 1951, l'arrêté du 24 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Lefebvre (Gustave), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section) et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'au 30 septembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Lefebvre (Gustave), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section) est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 19 décembre 1948.

« M. Lefebvre est maintenu en fonctions jusqu'au 17 juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 ».

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1951, page 3151, 1re colonne, 60e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Laugenie (Madeleine), institutrice de 6e classe du département de la Dordogne... ».

Lire:

« Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Laugenie (Madeleine), institutrice hors classe du département de la Dordogne... ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification à l'arrêté du 10 février 1950 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 10 février 1950 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie en 1949;

Vu le décret du 6 janvier 1950 portant substitution et addition de noms;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 février 1950 susvisé est ainsi modifié:

. . . . . .

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE MOREZ

. . . . . .

Section optique lunetterie.

. . . . . .

41 Au lieu de: « Ebstein (Claude) », lire: « Esquier (Claude) ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modifications à l'arrêté du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu les propositions du haut commissaire de la République française au Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Cameroun:

4° *Cameroun.*

« Budget local, 20 millions de francs ».

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 5 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Complément à l'arrêté du 20 juillet 1925 concernant les services auxiliaires accomplis au titre du ministère de la France d'outre-mer et susceptibles d'être validés pour pension du régime général des retraites de l'Etat.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de l'Etat;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1925 concernant les services auxiliaires accomplis au titre du ministère de la France d'outre-mer et susceptibles d'être validés pour pension du régime général des retraites de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1925 est complété comme suit:

« Services accomplis au musée de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1939;

« Services accomplis à l'école nationale de la France d'outre-mer, à compter du 1er juin 1939;

« Services accomplis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, à compter du 29 juillet 1939;

« Services accomplis à la section technique d'agriculture tropicale, à compter du 1er janvier 1944;

« Services accomplis à l'agence économique de la France d'outre-mer, à compter du 1er avril 1941;

« Services accomplis à l'intendance de la France d'outre-mer;

« Services accomplis à l'établissement central militaire d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JACQUES PONCHELET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951:

Page 6102, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Laile (Paul-Antony) », lire: « Laine (Paul-Antony) ».

Page 6104, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Gibardet (Jacques-Robert), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 10 jours) », lire: « Girardet (Jacques-Robert), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 15 jours) »; 57e ligne, au lieu de: « Lecorfec (Joseph-Marie), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois) », lire: « Lecorfec (Joseph-Marie), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois) ».

Page 6105, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Grasset (Philippe-Ferdinand), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 42 jours) », lire: « Grasset (Philippe-Ferdinand), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 21 jours) »; 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Bonneau (Robert), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 17 jours) », lire: « Bonneau (Robert), pour compter du 1er janvier 1951 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 7 jours) ».

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 juin 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 7 juillet 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge: M. Bretin (François-Jules), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 juin 1951 autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941, pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 21 avril 1914 et 18 novembre 1937 qui ont institué des péages au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, réalisé leur fusion et prorogé leur durée de perception;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1951 qui a relevé, en dernier lieu, le taux desdits péages et a affecté leur produit au financement des travaux de dérasement des hauts fonds rocheux de la passe de l'Ouest de la rade de Cherbourg, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 9 février 1950;

Vu la délibération du 27 octobre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Cherbourg a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages dont il s'agit, un emprunt de 235 millions de francs en vue du financement des travaux en cause,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter un emprunt de 235 millions de francs en vue du financement des travaux de dérasement des hauts fonds rocheux de la passe de l'Ouest de la rade de Cherbourg, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 9 février 1950.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 22 juin 1951 autorisant la commune de la Turballe (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération, en date du 15 août 1950, par laquelle le conseil municipal de la commune de la Turballe (Loire-Inférieure) a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue de l'exécution des travaux d'amélioration du port de la Turballe, dans l'intérêt de la pêche, autorisés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1951 qui a institué, au port de la Turballe, une taxe sur la valeur du poisson débarqué dans ce port et affecté le produit de cette taxe aux travaux susvisés, et en particulier au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter pour faire face aux dépenses d'exécution de ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Turballe (Loire-Inférieure) est autorisé à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue de l'exécution des travaux de déroctage des rochers dits de la Criée et de Pleine-Main, situés à l'intérieur du Vieux Port, ainsi que de l'étude sur modèle réduit des dispositions à donner au prolongement de la jetée de Garlahy, conformément aux dispositions de l'avant-projet approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 juillet 1950.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse nationale des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialité.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le service en sera assuré au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de la Turballe au profit de la commune, en vertu de l'arrêté du 23 avril 1951 et régulièrement affectée à ce service.

Art 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministe des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 22 juin 1951 autorisant la commune de Tonnay-Charente à contracter un emprunt de 25.333.333 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 31 octobre 1923 qui a institué des péages au port de Tonnay-Charente au profit de la commune;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1951 qui a modifié en dernier lieu le tarif desdits péages et affecté le produit de ces taxes aux payement de la participation de la commune à la deuxième tranche des travaux d'extension de l'appontement n° 2 du port de Tonnay-Charente et au service des emprunts que cette commune serait autorisée à contracter pour assurer le versement de cette participation;

Vu les délibérations du 9 octobre 1948 et du 6 mai 1950 par lesquelles le conseil municipal de Tonnay-Charente a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus au profit de la commune au port de Tonnay-Charente, un emprunt destiné à lui permettre d'assurer le payement du solde de la participation communale aux travaux susmentionnés;

Vu la décision ministérielle du 22 janvier 1951 autorisant l'exécution de la deuxième tranche des travaux susvisés d'extension de l'appontement n° 2 du port de Tonnay-Charente et fixant à 38 millions de francs le montant de la dépense autorisée, dont les deux tiers à la charge de la commune,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Tonnay-Charente est autorisée à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de cette ville, un emprunt de 25.333.333 F, en vue d'assurer le payement de sa participation à la deuxième tranche des travaux d'extension de l'appontement n° 2 au port de Tonnay-Charente.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Tonnay-Charente, dans ses délibérations susvisées du 9 octobre 1948 et du 6 mai 1950, de prélever, en cas d'insuffisance du produit des péages, les sommes nécessaires au service de cet emprunt, en premier lieu, sur le produit de la taxe locale sur les ventes à la consommation et prestations de services prévue par la loi du 6 novembre 1941, modifiée par les lois des 31 décembre 1942 et 22 décembre 1947, et instituée au profit de la commune de Tonnay-Charente par délibération du 6 juillet 1944, modifiée par délibération du 26 avril 1947, et, accessoirement, sur l'ensemble des ressources de la commune.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy.

Par arrêté du 18 juin 1951, M. Pierre Werner, transporteur par eau, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des entreprises non artisanales de transport par navigation intérieure, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, en remplacement de M. Maxime Py, transporteur par eau, décédé.

Avenant au cahier des charges accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord), annexé à l'arrêté du 6 juin 1951.

(*Journal officiel* du 13 juin 1951.)

Installations d'outillages dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DES CÔTES-DU-NORD D'ENGINS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT AU PORT DU LÉGUÉ

(Accordée par arrêté ministériel du 23 juillet 1917.)

CAHIER DES CHARGES

AVENANT

TITRE IV

Tarifs.

L'article 22 du cahier des charges est annulé et remplacé par l'article 22 suivant:

Article 22.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'utilisation des engins de chargement et de déchargement sont fixées comme suit, sur la base des conditions économiques fiscales et autres, en vigueur au 1er septembre 1939.

Jours ouvrables.

HEURES	DEMI-JOURNÉES
De 8 h. à 12 h., par heure: 120 F.	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h., par demi-journée de quatre heures consécutives: 480 F.
HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE JOUR	**HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE NUIT**
Avant 8 h., de 12 h. à 14 h., après 18 h., par heure: 160 F.	180 F.

Dimanches et jours fériés.

HEURES DE JOUR	HEURES DE NUIT
Supplémentaire ou non: 180 F.	200 F.

Conditions d'application.

La location commence au moment où l'engin est mis à la disposition du client.

Toute fraction d'heure commencée sera comptée pour une heure.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le rajustement des taxes maxima ci-dessus, par rapport aux conditions économiques, fiscales et autres à intervenir, sera fixé par arrêté, le préfet ayant reçu délégation à cet effet par arrêté ministériel du 14 octobre 1948 (*B. O. S. P.* du 20 octobre 1948).

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs.

Article 34. — Revision des tarifs maxima.

L'article 34 est annulé et remplacé par le nouvel article 34 suivant:

Article 34.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 33, les taxes maxima seront réduites par décision du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, après consultation des organismes intéressés (chambres de commerce et commission permanente d'enquête du port du

Légué). Toutefois, dans le cas où ces consultations seraient toutes favorables, l'ingénieur en chef du service maritime serait habilité à statuer par délégation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 mai 1941, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net — joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port — sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par décision ministérielle ou par l'ingénieur en chef du service maritime, comme il est dit précédemment, après instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 28.

TITRE VI

Durée de la concession, retrait, modification des installations.

Article 35. — Durée de la concession.

L'article 35 du cahier des charges est annulé et remplacé par le nouvel article 35 suivant:

Article 35.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date de l'arrêté de concession.

Vu et accepté:

A Saint-Brieuc, le 1er février 1951.

Pour le président de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord:
Le vice-président.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 6 juin 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur des ports maritimes et des voies navigables.
PELTIER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Liquidation et revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ensemble les lois et ordonnance qui les ont complétés ou modifiés;

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les assurés qui ont opté pour la liquidation de leur pension sous le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945, les règles de liquidation des pensions de vieillesse, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1950, sont fixées d'après les articles 2 à 6.

Art. 2. — Les assurés qui ont cotisé au titre du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 2.400 F par an.

Cette somme est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année écoulée entre le 1er juillet 1942 et la date à laquelle la pension prend effet;

b) Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	francs.		francs.
I	6	VI	26
II	10	VII	30
III	14	VIII	36
IV	18	IX	40 50
V	22	X	45

c) Une majoration égale à 1.33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, les éléments de la pension visés aux alinéas *a*, *b*, *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 17;

d) Une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à l'année 1949, multipliée par le coefficient 1,56;

e) Une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à l'année 1950, multipliée par le coefficient 1,16;

f) Une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à la période postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 3. — Les assurés qui ont cotisé au titre de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 4.800 F par an:

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, cet élément est multiplié par le coefficient 11,6;

b) Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par les barèmes ci-après:

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	francs.		francs.
A/B	40	J/K	200
C/D	70	L/M	250
E/F	110	N	300
G/H	150		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	francs.		francs.
A	30	F	300
B	60	G	375
C	120	H	450
D	180	J	600
E	240	K	750

c) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, les éléments de pensions visés aux alinéas *b*) et *c*) du présent article sont multipliés par le coefficient 12;

d) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à l'année 1949 multipliée par le coefficient de revalorisation 1,56;

e) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à l'année 1950 multipliée par le coefficient de revalorisation 1,16;

f) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées et afférents à la période postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 4. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension définie aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Art. 5. — Les pensions de veuve ou de veuf sont calculées d'après la pension dont le *de cujus* bénéficiait ou eût bénéficié, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accomplissement de la période de stage exigée pour la pension à prendre en considération.

Leur montant est fixé à la moitié de la pension déterminée conformément aux articles 1er, 2, 4 et 6 du présent arrêté, lorsqu'elles sont dues au titre du code des assurances sociales et aux 2/5 de la pension déterminée conformément aux articles 1er, 3, 4 et 6 lorsqu'elles sont dues au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Art. 6. — Les pensions d'invalidité sont égales aux trois quarts des pensions définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7 — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de reversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf

ou de veuve liquidées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, sont revisées à partir du 1er janvier 1951.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,16 le montant des pensions, retraites ou rentes tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, pour leur revalorisation.

Art. 8. — Les dispositions concernant la revalorisation des pensions prévues par les textes antérieurs et le présent arrêté ne s'appliquent aux titulaires de pensions de veuve bénéficiant d'une pension attribuée sans invalidité en vertu de l'ancien régime local et de l'ordonnance du 18 octobre 1945 que sous condition que la veuve soit reconnue invalide ou ait atteint l'âge de soixante ans.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure aux maxima prévus par l'article 2 de la loi du 24 février 1949, compte tenu du chiffre limite des salaires soumis à contribution fixé à 324.000 F par la loi du 30 décembre 1950.

Art. 10 — Les assurés ayant droit, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, au service des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté au 31 décembre 1950, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, bénéficient de la revision de ces rentes à partir de leur date d'entrée en jouissance.

Cette revision s'effectue en multipliant les rentes susvisées par le coefficient 35,89.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation
Le conseiller technique.
MAURICE NEUVILLE.

Liquidation et revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 27 mars 1951 relative au régime d'assurance vieillesse, notamment ses articles 5 et 6,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance vieillesse des assurés qui ont cotisé sous le régime du code des assurances sociales d'Alsace-Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dont la rente ou pension est liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, le nombre d'années d'assurance visées aux articles 63 à 66 inclus et 118 de ladite ordonnance est obtenu en totalisant les périodes d'assurance déterminées comme suit:

a) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois quarante cotisations hebdomadaires sous le régime du code des assurances sociales d'après le système des classes de salaires;

b) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois, pendant les dix premières années, huit cotisations mensuelles et quatre cotisations mensuelles pendant les années ultérieures, lorsqu'il s'agit du régime de l'assurance des employés et de cotisations versées suivant le système des classes de salaires;

c) Les périodes d'assurance pendant lesquelles l'assuré a cotisé en pourcentage du salaire accompli après le 1er juillet 1942 sur un salaire égal à 1.500 F jusqu'au 31 décembre 1945 et à 7.200 F du 1er janvier au 30 juin 1946.

A partir du 1er juillet 1946, les périodes d'assurance sont comptées conformément aux règles fixées à l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 2. — Pour le calcul de la pension de vieillesse, il est fait état du nombre d'années d'assurance définies au paragraphe 1er, sans qu'il puisse être fait état d'une durée supérieure à trente années.

Art. 2. — En ce qui concerne les pensions d'invalidité et de vieillesse, liquidées dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1950, le salaire de base servant au calcul desdites pensions est établi en tenant compte pour la période de référence:

a) Des salaires résultant des cotisations versées sous le régime général des assurances sociales, multipliés par les coefficients indiqués par le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1951:

b) Des salaires résultant des cotisations versées en pourcentage des salaires sous le régime local entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 6,9;

c) Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941 d'un salaire annuel moyen fictif obtenu en faisant correspondre à chaque cotisation versée dans une classe, les salaires forfaitaires indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL FORFAITAIRE	
	francs.	
I	2.400	Multipliés par 22.
II	4.000	
III	6.000	
IV	8.000	
V	10.000	
VI	12.000	
VII	14.000	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES		SALAIRE ANNUEL FORFAITAIRE	
Avant le 1er janvier 1941.	Depuis le 1er janvier 1941.		
		francs.	
A/B	A	3.600	Multipliés par 22.
C/D	B	6.075	
E/F	C	9.225	
G/H	D	13.000	
J/K	E	18.000	
L/M	F	24.000	
N	G	28.500	

Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon le barème en vigueur postérieurement au 31 décembre 1950, des salaires annuels moyens indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	francs	
I	4.680	Multipliés par 6,9.
II	7.020	
III	11.700	
IV	16.380	
V	21.060	
VI	25.740	
VII	30.420	
VIII	35.100	
IX	39.780	
X	44.460	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	francs.	
A	9.000	Multipliés par 6,9.
B	13.500	
C	27.000	
D	45.000	
E	63.000	
F	81.000	
G	99.000	
H-K	99.000	

Art. 3. — L'assuré ayant cotisé successivement, alternativement ou simultanément sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, qui demande la liquidation de sa pension d'invalidité ou de sa pension de vieillesse, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, a droit au total des avantages ci-après:

1° La pension qu'il aurait obtenue sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en tenant compte, pour la période de dix ans retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des salaires correspondant aux cotisations versées sous le régime général des assurances sociales et sous celui des deux régimes visés à l'alinéa précédent auquel il a été affilié le plus longtemps antérieurement au 1er juillet 1946;

2° Une majoration déterminée en fonction des cotisations versées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les règles de l'article 3 ci-dessus sont applicables lorsque l'assuré a opté par application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 12 juin 1946 sur la liquidation de ses droits, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1945. Dans ce cas, la pension prévue au 1° de l'article 3 est celle que l'intéressé aurait obtenue sous le régime de ladite ordonnance du 18 octobre 1945, en raison des cotisations versées au régime auquel il a été affilié le plus longtemps.

La majoration prévue au 2° de l'article 3 est calculée en fonction des cotisations acquittées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 5. — § 1er. — La majoration prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est déterminée comme suit:

Au titre du code des assurances sociales.

Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après, multipliée par le coefficient 4,8 et une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 4,8;

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	francs.		francs.
I	6	VI	26 »
II	10	VII	30 »
III	14	VIII	36 »
IV	18	IX	40 50
V	22	X	45 »

Au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée dans les barèmes ci-après multipliée par le coefficient 4,8 et à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires pour la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er juillet 1946 multipliée par le coefficient 4,8.

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	francs.		francs.
A/B	40	J/K	200
C/D	70	L/M	250
E/F	110	N	300
G/H	150		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	francs.		francs.
A	30	F	300
B	60	G	375
C	120	H	450
D	180	J	600
E	240	K	750

§ 2. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

§ 2. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration définie au paragraphe I est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Pour les pensions d'invalidité, la majoration définie au paragraphe I est réduite de 25 p. 100.

Art. 6. — Les rentes liquidées dans les conditions de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à l'âge de soixante-cinq ans, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, sont égales au total des éléments ci-dessous définis:

1° 10 p. 100 du montant de la somme obtenue en faisant le total de toutes les cotisations versées dans chaque classe et en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée aux barèmes ci-après:

Code.

CLASSES	MONTANT A PRENDRE EN COMPTE PAR SEMAINE	
	francs.	
I	6	Multipliés par 17.
II	10	
III	14	
IV	18	
V	22	
VI	26	
VII	30	
VIII	36	
IX	40 50	
X	45	

Loi du 20 décembre 1911.

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT A PRENDRE EN COMPTE PAR MOIS	
	francs.	
A/B	40	Multipliés par 12.
C/D	70	
E/F	110	
G/H	150	
J/K	200	
L/M	250	
N	300	

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT A PRENDRE EN COMPTE PAR MOIS	
	francs.	
A	30	Multipliés par 12.
B	60	
C	120	
D	180	
E	240	
F	300	
G	375	
H	450	
J	600	
K	750	

2° 10 p. 100 du total de la valeur des cotisations versées en pourcentage du salaire sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 6,9;

3° 10 p. 100 de la moitié du total de la valeur des doubles cotisations versées après le 1er juillet 1946, multipliés par les coefficients prévus au paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1951.

Art. 7. — Les pensions ou rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve, liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, sont revisées à partir du 1er janvier 1951.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,16 le montant desdites pensions ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 8. — § 1er. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité des assurés ayant cotisé à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées en exécution de l'article 8 (§ 1er ou § 2) du décret du 12 juin 1946, des articles 5 et 9 de la loi du 23 août 1948, avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, sont revisées à partir du 1er janvier 1951 dans les conditions suivantes:

a) La pension principale prévue aux articles visés à l'alinéa précité et revalorisée en application des dispositions antérieurement en vigueur est multipliée par le coefficient 1,16;

b) La majoration allouée en raison de l'affiliation à un deuxième régime est revalorisée par le coefficient 4,8.

§ 2. — Les pensions visées au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 27 mars 1951 seront recalculées dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté avec effet du 1er janvier 1951 lorsque cette revision présentera un avantage pour le titulaire.

Le nouveau calcul est effectué, en se plaçant à la date du 1er janvier 1945, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 20 juin 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Art. 9. — Le minimum de pension prévu aux articles 56 (§ 4) et 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une part, et aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, d'autre part, se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux articles 3 à 5 et 8 ci-dessus, lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 10. — § 1er. — Les pensions de réversion et les pensions de veuf ou de veuve, attribuées en application des articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eut bénéficié le défunt si les dispositions des articles 1er à 3, 5 et 6 du présent arrêté lui avaient été applicables.

§ 2. — Les pensions de veuf ou de veuve, attribuées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 1951 compte tenu des articles 4 et 5 du présent arrêté.

§ 3. — Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux pensions de réversion et aux pensions de veuve ou de veuf avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951.

§ 4. — Le minimum prévu aux articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une part, et à l'article 13 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, d'autre part, se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux paragraphes précédents visant les articles 3 à 5 et 8 ci-dessus, orsque leur montant est inférieur au minimum.

Art. 11. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure aux maxima prévus à l'article 2 de la loi du 24 février 1949, compte tenu du chiffre limite des salaires soumis à contribution fixé à 324.000 F par la loi du 30 décembre 1950.

Pour les bénéficiaires de pension correspondant à des versements effectués alternativement, successivement ou simultanément sous le régime du code des assurances sociales et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, le maximum prévu à l'alinéa ci-dessus s'applique à la pension principale déterminée en exécution des articles 3, 4 et 8 du présent arrêté.

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime en exécution des articles 3 à 5 et 8 du présent arrêté ne pourra être supérieure au tiers du maximum visé ci-dessus.

Art. 12. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante-cinq ans à la date du 1er juillet 1946, sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Ils bénéficient de ces prestations même si les conditions de versement pour l'ouverture du droit à pension prévues par le code des assurances sociales d'Alsace-Lorraine et de l'assurance des employés ne sont pas remplies.

Toutefois, dans ce cas, les intéressés n'ont pas droit à la somme de base visée à l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Ils peuvent éventuellement bénéficier des dispositions de l'article 11 de ladite ordonnance s'ils justifient de cinq années d'affiliation.

Art. 13. — La faculté offerte par l'article 7, alinéa 2, du décret du 12 juin 1946, ne peut être exercée que dans un délai de trois mois à partir de la notification à l'intéressé de la liquidation de la pension dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 14. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 22 juin 1951 portant nomination d'un directeur honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 12 juin 1950 portant nomination d'un contrôleur général à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 31 mai 1951 portant réintégration dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme (ponts et chaussées) d'un ingénieur détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gosselin (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe, est nommé directeur honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret n° 50-1267 relatif à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951: page 61, 1re colonne, article 2, 18e ligne, au lieu de: « les coefficients minima et maxima... », lire: « les coefficients, minima, et maxima,... ».

Décret portant extension à la commune de Picquigny (Somme) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951, page 6451, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « 23 mars 1951 », lire: « 22 mars 1951 ».

Homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 14 avril 1951, pris en application de l'article 22 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ont été homologués, pour la détermination de l'indemnité de reconstitution du matériel de transport agricole, les prix du matériel agricole de construction française et les coefficients applicables aux prix de ce matériel figurant au barème annexé audit arrêté, pour l'ensemble de la France métropolitaine y compris la Corse.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de celui-ci est déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 17 avril 1951, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ont été homologués, pour la détermination du coût de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, les bases de calcul applicables à

l'indemnisation des chiens de chasse, figurant aux tableaux annexés audit arrêté, pour l'ensemble de la France métropolitaine y compris la Corse.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de celui-ci sera déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 17 avril 1951, pris en application des articles 22 et 23 (1°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et de l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, pour la détermination du montant de la fraction de l'indemnité (frais de recépage) visée à l'article 23-1° de la loi susvisée, applicable aux taillis simples susceptibles d'être régénérés, sont homologuées, pour l'ensemble de la France métropolitaine, y compris la Corse, les bases de calcul constituant le barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire est déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Approbation du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 5 juin 1951, est approuvé le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Fougères (Ille-et-Vilaine) dans les formes où il a été soumis à l'enquête sous réserve de la suppression de la servitude *non ædificandi* prévue rue de la Dorangerie.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Legs et donations.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 15 juin 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 51-339 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.028 F applicable au chapitre 6110 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1951: « Emploi des fonds provenant de legs et donations ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette, d'égal montant constatée à la ligne « produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Revision du projet d'aménagement de la commune des Lilas (Seine).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 juin 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il est ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune des Lilas (Seine).

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire de la commune des Lilas.

Indemnité de dépossession due pour spoliation (Industrie).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945 qui la rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 sur les actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 15 mai 1948 sur la réévaluation du bilan;

Vu l'avis des commissions départementales instituées par l'arrêté du 29 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de dépossession pour les bâtiments des filatures de coton est fixée, par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession, à:

7 F par broche s'il s'agit de bâtiments en briques;
6 F par broche s'il s'agit de bâtiments en moellons.

Pour le matériel des filatures de coton autre que le matériel roulant, l'indemnité est fixée, pour la même période de dépossession, à 35 F par broche.

Art. 2. — L'indemnité de dépossession pour les bâtiments des usines de tissages, à l'exception des tissages de feutre, est fixée, par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession, à:

150 F par métier s'il s'agit de bâtiments en briques;
120 F par métier s'il s'agit de bâtiments en moellons.

Pour le matériel des mêmes entreprises, autre que le matériel roulant, l'indemnité est fixée, pour la même période de dépossession, à:

1.500 F par métier automatique;
1.000 F par métier ordinaire.

Art. 3. — L'indemnité de dépossession pour les bâtiments des minoteries est fixée, par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession, à 100 F par quintal que l'usine pouvait produire chaque jour lors de la dépossession.

Pour le matériel des mêmes entreprises, autre que le matériel roulant, l'indemnité est fixée, pour la même période de dépossession, par quintal pouvant être produit par jour:

Si l'usine est équipée en matériel français, à 400 F;
Si l'usine est équipée en matériel étranger, à 550 F.

Art. 4. — Pour les imprimeries, tanneries, fabriques de chaussures, maroquineries, ganteries, laiteries, brasseries, industries chimiques, l'électrochimie et l'électrométallurgie, les verreries, industries du bois, industries mécaniques et les entreprises de travaux publics, l'indemnité de dépossession relative aux bâtiments est fixée, par année écoulée entre l'acte de spoliation et la rentrée en possession, à 1 p. 100 du coût évalué comme suit:

Bâtiments à usage de bureau: 2.600 F par mètre carré de surface de plancher hors œuvre de tous les étages additionnés, sauf terre-pleins et combles perdus.

Bâtiments industriels ou commerciaux à usage d'atelier, entrepôt, etc.:

Avec étages: 1.000 F par mètre carré de surface de plancher hors œuvre de tous les étages additionnés, sauf terre-pleins et combles perdus.
Sans étage: 1.400 F par mètre carré au sol hors œuvre.

Hangars et appentis:

Totalement clos: 850 F par mètre carré au sol hors œuvre.
Partiellement clos: 600 F par mètre carré au sol hors œuvre.
Totalement couverts: 500 F par mètre carré au sol hors œuvre.

Cours:

Revêtues: 250 F par mètre carré.
Non revêtues: 150 F par mètre carré.

Art. 5. — En ce qui concerne le matériel autre que le matériel roulant, l'indemnité de dépossession est déterminée, par année écoulée entre l'acte de dépossession et la rentrée en possession, en appliquant à la valeur globale dudit matériel déterminée dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous les coefficients suivants:

2,5 p. 100 pour maroquineries, ganteries;
3 p. 100 pour tanneries, brasseries, imprimeries;
3,5 p. 100 pour fabriques de chaussures;
4 p. 100 pour industries mécaniques, sauf mécanique de précision;
4,5 p. 100 pour électrochimie et électrométallurgie, verreries, industries du bois;
5 p. 100 pour laiteries, industries chimiques, industries automobiles, mécanique de précision;
6 p. 100 pour matériel de travaux publics.

Art. 6. — La valeur globale du matériel visé à l'article 5 ci-dessus est déterminée en multipliant par 3 le montant assuré contre l'incendie suivant les polices en vigueur au jour de la dépossession.

A défaut d'assurance contre l'incendie, la valeur globale est déterminée d'après le prix de l'ensemble de ce matériel, tel qu'il résulte d'actes antérieurs aux hostilités; ce prix sera majoré ou minoré d'après le rapport des indices de réévaluation des bilans en 1939 et à la date de la vente; il sera ensuite multiplié par 3.

A défaut de polices d'assurance ou d'actes ainsi définis et si l'ensemble de l'usine occupait plus de 1.000 m² de surface au sol, la valeur globale du matériel sera calculée, sauf pour les entreprises de travaux publics, en fonction de celle de la totalité des bâtiments composant le bien considéré, les logements, cantines ou coopératives étant exclus; la valeur du matériel sera considérée comme égale au produit par les coefficients qui suivent de la valeur des bâtiments déterminés comme il est dit à l'article 4 ci-dessus:

3 pour imprimerie;
2 pour verrerie, industries chimiques;
1,5 pour mécanique de précision;
0,75 pour brasserie;
1 pour les autres industries visées à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des entreprises de travaux publics.

Art. 7. — Pour le matériel roulant des entreprises industrielles visées aux articles 1er à 6 ci-dessus, l'indemnité de dépossession est calculée, par année écoulée entre l'acte de dépossession et la rentrée en possession, en appliquant à la valeur de ce matériel considéré comme neuf en 1939, après avoir multiplié cette valeur par 2, les coefficients suivants:

7,5 p. 100 pour les véhicules automobiles;

2,5 p. 100 pour le matériel ferroviaire et pour les véhicules hippomobiles.

Art. 8. — En ce qui concerne les bâtiments à usage de garage pour véhicules automobiles, l'indemnité de dépossession est calculée, par année de dépossession, à raison de 320 F par véhicule pouvant être remisé.

Art. 9. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949;

Vu l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 23 avril 1949;

Vu l'arrêté du 20 juin 1951 relatif aux indemnités de dépossession dues pour spoliation (industries),

Arrête:

Art. 1er. — Le délai prévu par l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 pour le dépôt des déclarations et demandes d'indemnités fondées sur les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 expirera le 1er octobre 1951 pour les industries visées par l'arrêté interministériel du 20 juin 1951.

Art. 2. — Les déclarations fondées sur l'article 1er de la loi susvisée seront adressées au délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnes qui demandent le bénéfice du dit article ou qui entendent réserver leurs droits à la garantie de l'Etat en vertu de la même disposition, après décision judiciaire ultérieure.

Les déclarations devront mentionner les instances engagées contre les spoliateurs, les demandes d'indemnités formulées, les ordonnances ou jugements intervenus, les accords conclus avec les spoliateurs ainsi que la référence des dossiers ouverts, le cas échéant, auprès de l'office des biens et intérêts privés et de l'administration des domaines.

Les déclarations souscrites auprès des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme antérieurement à la publication du présent arrêté n'auront pas à être renouvelées. Elles auront à être complétées par les renseignements prévus à l'alinéa qui précède.

Art. 3. — Les demandes d'indemnité de dépossession relatives aux biens et aux professions visées à l'article 1er ci-dessus seront présentées suivant les modèles joints au présent arrêté et adressées au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

La demande d'indemnité de dépossession comportera une référence précise à la déclaration de dommages ou à la demande d'indemnité présentée pour le même bien en vertu de l'article 1er de la susdite loi.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

(Recto.)

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation départementale:

.....

4

A remplir par la délégation départementale.

Numéro du dossier:

| DS | V |

Profession:

DEMANDE D'INDEMNITE DE DEPOSSESSION

(Loi du 23 avril 1949, art. 3.)

Industries visées par l'arrêté interministériel du 20 juin 1951 (1).

Observations importantes à lire avant de remplir l'imprimé.

1° Le présent modèle de demande concerne les entreprises industrielles dont la liste est prévue par l'arrêté du 20 juin 1951 (1) (à l'exclusion des artisans). Il vise les immeubles (à l'exclusion des bâtiments à usage principal d'habitation) et les éléments d'exploitation;

2° La demande doit être présentée par les personnes suivantes:

a) *Immeubles:* l'exploitant, s'il en était propriétaire; s'il s'agissait de locaux loués, le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il en a été lui-même dépossédé;

b) *Eléments d'exploitation:* le propriétaire de ces éléments.

Les bénéficiaires peuvent se faire représenter suivant les règles applicables aux dommages de guerre, en donnant pouvoir à un mandataire (2);

3° Mutations. — Si le bien a été cédé à titre onéreux postérieurement à la rentrée en possession, la demande doit être présentée par le vendeur, à moins que celui-ci n'ait expressément cédé, en même temps que le bien, son droit à indemnité de dépossession, avec l'autorisation du tribunal civil. Apporter les justifications nécessaires.

Si l'intéressé a demandé une indemnité de reconstitution (dommages de spoliation, de guerre ou d'occupation) pour la même exploitation, numéros des dossiers ouverts par le M. R. U. ..... DS

Nom et prénoms.....
.....
ou raison sociale du spolié.....
.....
Adresse du siège social.....
.....
Demande présentée pour { Les bâtiments..... / ..... / Les éléments d'exploitation ..... / ..... }
Nationalité .....
Situation des biens spoliés.....
.....
.....
Mandataire (éventuellement).....
.....
Nom, prénoms et adresse.....
.....
.....
Propriétaire actuel (en cas de mutation postérieure à la spoliation).....
.....
.....

Si la demande est présentée pour les éléments d'exploitation seulement, nom et adresse du propriétaire des bâtiments.

Si la demande est présentée pour les bâtiments seulement, nom et adresse de l'exploitant.

(1) Filatures de coton, tissages (sauf tissage de feutre), minoteries, industries du cuir, laiteries, brasseries, industries chimiques, électrochimie et électrométallurgie, verreries, industries du bois, industries mécaniques, imprimeries, travaux publics, garages.

(2) Il ne sera pas exigé de pouvoir spécial si un pouvoir a déja été donné au mandataire pour les dommages matériels (dossiers de dommages de guerre, d'occupation ou de spoliation).

(3) Rayer la mention inutile, s'il y a lieu.

(Verso.)

Renseignements à fournir.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SPOLIATION

(Si ces renseignements sont déjà contenus dans le dossier ouvert auprès de la délégation départementale, il est inutile de les répéter.)

Circonstances de la spoliation et noms des spoliateurs. — Indiquer les dates de mise en séquestre, vente forcée de l'entreprise, etc.

.....

Déménagement ou évacuation. — Indiquer si une partie du matériel avait été déménagée ou évacuée avant la spoliation.

Date de la fin de la dépossession (fin du régime imposé par l'ennemi).

Instances engagées contre les spoliateurs, nature des demandes formulées, état actuel de la procédure, résultats obtenus ou accords conclus avec les spoliateurs.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU CALCUL DE L'INDEMNITÉ

A. — *Pour les entreprises de toute nature.*

1° Matériel roulant (1):

Joindre une liste des véhicules appartenant à l'entreprise et ayant fait l'objet d'une dépossession. Exclure les véhicules appartenant personnellement aux dirigeants ou au personnel de l'entreprise. Donner, pour chaque véhicule, les caractéristiques et la date de construction. Indiquer la période de dépossession si elle diffère de celle du matériel fixe;

2° Sommes reçues au titre de loyer ou de bénéfices. (Indiquer ici les sommes reçues ou pouvant être reçues, notamment de l'office des biens et intérêts privés, soit au titre de loyer, soit au titre des bénéfices réalisés par les spoliateurs.).....

.....

.....

.....

B. — *Suivant la nature de l'entreprise.*

Filatures de coton et tissages.

Nombre de broches.....

Nombre de métiers automatiques

.....

Nombre de métiers ordinaires

.....

Bâtiments en $\frac{\text{briques}}{\text{moellons}}$ (2).

Minoteries.

Capacité de production en quintaux par jour.....

Matériel $\frac{\text{français}}{\text{étranger}}$ (2).

Autres entreprises.

Fournir les renseignements indiqués à l'annexe jointe.

Bâtiments à usage de garage.

Nombre de véhicules pouvant être remisés.....

Fait à....., le.....19...

Signature.

(Voir les « Observations importantes ».)

NOTA. — La présente demande de renseignements, soigneusement remplie et assortie, s'il y a lieu, des pouvoirs et des justifications ci-dessus désignés, doit être adressée ou déposée à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le délégué départemental pourra exiger des justifications complémentaires concernant notamment l'état civil, la nationalité, la capacité des demandeurs et leurs droits de propriété ou d'usufruit.

(1) Ne concerne pas les demandes relatives aux immeubles seulement.

(2) Rayer la mention inutile.

(Recto.)

ANNEXE

DEMANDE D'INDEMNITE DE DEPOSSESSION

Industrie.

Nom ou raison sociale de l'entreprise spoliée:

.....

NOTA. — La présente annexe ne concerne pas les filatures de coton, les tissages, les minoteries. Elle intéresse les autres entreprises industrielles visées par l'arrêté interministériel.

I. — *Bâtiments.*

1° Les renseignements suivants doivent accompagner les demandes d'indemnité relatives aux bâtiments. On les fournira pour l'ensemble de ceux-ci, sauf ceux qui sont à usage principal d'habitation du personnel et en mettant à part ceux qui sont affectés aux cantines et coopératives ouvrières.

	CANTINES, etc.	AUTRES bâtiments.
a) Surface de plancher hors œuvre de tous les étages additionnés (rez-de-chaussée compris) sauf terre-plein et combles perdus:		
Bâtiments à usage de bureau.....		
Bâtiments en dur à usage d'atelier, d'entrepôt, etc., avec étages.....		
b) Surface au sol de:		
Bâtiments « en dur » à usage d'atelier, d'entrepôt, etc., sans étages.....		
Hangars et appentis totalement clos.....		
Hangars et appentis partiellement clos...		
Hangars et appentis totalement ouverts..		
c) Surface des cours revêtues.....		
Surface des cours non revêtues.....		

2° Joindre un plan coté sommaire s'il ne figure pas au dossier déjà ouvert pour l'indemnité de reconstitution (dommages de guerre ou spoliation).

(Verso.)

II. — *Eléments d'exploitation* (autre que le matériel roulant).

1° Le matériel était-il assuré contre l'incendie ? $\frac{\text{Oui}}{\text{Non}}$ (1). Dans l'affirmative, fournir les polices en vigueur lors de la dépossession ainsi que leurs avenants antérieurs à la dépossession, ou des copies certifiées conformes;

2° Si le matériel n'était pas assuré contre l'incendie et si l'exploitation a fait l'objet d'une cession antérieurement à la dépossession, fournir une copie de l'acte de cession;

3° Si le matériel n'était pas assuré contre l'incendie et si l'exploitation n'a pas été cédée antérieurement à la dépossession, l'indemnité sera calculée en fonction de la valeur des bâtiments, pourvu que l'usine ait occupé plus de 2.000 m² au sol. Ce mode de calcul ne s'applique pas aux entreprises de travaux publics.

En pareil cas, les renseignements ci-dessus demandés pour les bâtiments sont nécessaires, même si la demande d'indemnité ne concerne que les éléments d'exploitation. Toutefois, les bâtiments à usage de cantine ou de coopérative ne sont pas à prendre en considération.

Signature du demandeur :

(1) Rayer la mention inutile.

Comité d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 juin 1951, est nommé conseiller technique auprès du comité d'aménagement de la région parisienne, M. Marcel Roux, architecte.

Commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 juin 1951, est nommé membre de la commission centrale d'études pour le plan d'aménagement national, M. Robert Preaud, professeur à l'école nationale du génie rural, vice-président de l'académie d'agriculture.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Relèvement du taux des indemnités de caisse annuelles attribuées aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-553 du 24 mars 1947 relatif à l'attribution d'indemnités de caisse aux régisseurs économes des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain;

Vu l'arrêté du 19 mai 1947 fixant les taux respectifs de ces indemnités;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1949, les taux des indemnités de caisse annuelles attribuées aux régisseurs économes des établissements désignés ci-dessous sont fixés au double des taux prévus par l'arrêté du 19 mai 1947, soit pour le

Foyer des invalides de guerre et anciens combattants de:

Beaurecueil	3.600 F.
Bonaban	3.000
Kouba	3.600
Messimieux	3.000
Montpellier	2.400
Ville-Lebrun	4.800
Villiers-le-Sec	3.600

Foyer des veuves et ascendantes de guerre de:

Barbazan	2.400 F.
La Pomme	2.400
Montmorency	3.600

Cottages sanitaires de Saint-Gobain ..... 3.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 15 juin 1951:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Toulon-sur-Mer et titularisé dans le grade correspondant: M. Vivares, receveur hors classe à Béziers-principal.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Baume-les-Dames: M. Tissot, inspecteur rédacteur à Paris, direction des services postaux.

A Doullens: M. Bayard, receveur de 3e classe à Sotteville-lès-Rouen.

Par arrêtés du 18 juin 1951:

A été nommé receveur hors classe au Puy. R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Rapin, inspecteur principal à Saint-Etienne.

A été nommé inspecteur principal à Cahors (télécommunications) et titularisé dans le grade correspondant: M. Segonds, chef de section des services administratifs à Cahors.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, et notamment les arrêtés du 14 avril 1950, du 1er août 1950, du 23 février et du 31 mars 1951;

Vu l'arrêté n° 21 619 du 25 mai 1951 modifiant le tarif pharmaceutique national,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau annexé au titre Ier du tarif des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés des 14 avril et 1er août 1950, 23 février et 31 mars 1951, est modifié ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Cette modification prend effet à dater du 22 mai 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

ANNEXE

TITRE Ier

CHAPITRE II

Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1951 (*Journal officiel* du 8 mars 1951) est modifié ainsi qu'il suit:

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 30.
			francs.
	A		
	Acide:		
*	borique officinal cristallisé ou pulvérisé:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	254
	par quantités > 250 g	1.000 g	224
C	para-amino-salicylique	10 g	
	phénylcinchoninique	10 g	94
C	picrique cristallisé	100 g	113
C	picrique soluté à 1/100	100 g	9
C	pyrogallique	10 g	67
	tartrique cristallisé ou pulvérisé:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	938
	par quantités > 250 g	1.000 g	825
	Adénine	1 g	1.420
	Alcool:		
	absolu (d. 0,800)	100 g	160
	absolu	100 cm³	128
*	à 95° (d. 0,816)	1.000 g	1.240
*	à 95°	1.000 cm³	1.012
*	à 90° (d. 0,834):		
*	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.153
*	par quantités > 250 g	1.000 g	1.014
*	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	962
*	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	816
	à 80° (d. 0,864)	1.000 g	856
	à 80°	1.000 cm³	740
	à 60° (d. 0,913)	1.000 g	609
	à 60°	1.000 cm³	556
	à 45° (d. 0,943)	1.000 g	441
	à 45°	1.000 cm³	416
*	camphré fort (D. 0,845)	1.000 g	1.253
*	camphré fort	1.000 cm³	1.059
	cétylique	100 g	88
	Alcoolat de menthe (d. 0,850):		
*	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.751
*	par quantités > 250 g	1.000 g	1.530
*	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	1.480
*	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	1.301
	Alcoolature d'aconit racine (d. 0,90)	10 g	18
	Allantoine	1 g	97
	Alun de potassium pulvérisé:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	70
	par quantités > 250 g	1.000 g	61
	Amidopyrine	10 g	59

* L'astérisque précédant le nom du produit indique que celui-ci figure au tarif par quantité.

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 36.
			francs.
	Ampoules.		
	Ampoules d'adrénaline (chl.):		
A*	de 1 cc à 1/4 mg	Les 100	874
A*	de 1 cc à 1/2 mg	Les 100	931
A*	de 1 cc à 1 mg	Les 100	931
	Ampoules d'atropine sulfate:		
A*	de 1 cc à 1/4 mg	Les 100	945
A*	de 1 cc à 1/2 mg	Les 100	994
A*	de 1 cc à 1 mg	Les 100	1.177
	Ampoules de cacodylate de sodium:		
C	de 1 cc à 0,05	Les 100	952
C	de 1 cc à 0,10	Les 100	1.001
C	de 1 cc à 0,20	Les 100	1.121
A	Ampoules de cacodylate de sodium et strychnine (sulfate) de 1 cc à 0,05 de cacodylate et 1 mgr de strychnine	Les 100	952
	Ampoules de caféine:		
	de 1 cm³ à 0,10	Les 100	640
	de 1 cm³ à 0,15	Les 100	640
	de 1 cm³ à 0,20	Les 100	740
	Ampoules de camphosulfonate de sodium:		
*	de 2 cm³ à 0,20	Les 100	1.218
*	de 5 cm³ à 0,50	Les 100	1.863
	Ampoules de carbonate acide de sodium:		
*	60 cm³	L'unité	256
*	125 cm³	L'unité	325
*	250 cm³	L'unité	433
*	500 cm³	L'unité	558
	Ampoules de cocaïne (chl):		
B	de 1 cm³ à 0,01	Les 100	1.234
B	de 2 cm³ à 0,02	Les 100	1.234
	Ampoules de cyanure de mercure:		
A	de 1 cm³ à 1 cg	Les 100	895
A	de 1 cm³ à 2 cg	Les 100	895
A	de 2 cm³ à 1 cg	Les 100	895
	Ampoules de diamorphine (chl. de diacetyl morphine, héroïne):		
B	de 1 cm³ à 0,005	Les 100	1.255
B	de 1 cm³ à 0,01	Les 100	1.476
B	de 1 cm³ à 0,02	Les 100	2.095
	Ampoules d'eau bidistillée:		
*	de 1 cm³	Les 100	720
*	de 2 cm³	Les 100	916
*	de 5 cm³	Les 100	1.390
*	de 10 cm³	Les 100	1.937
*	de 20 cm³	Les 100	2.934
	Ampoules d'eau de mer isotonisée:		
	de 5 cm³	Les 100	1.328
	de 10 cm³	Les 100	1.980
	de 20 cm³	Les 100	2.977
	de 60 cm³	L'unité.	228
	de 125 cm³	L'unité.	340
	de 250 cm³	L'unité.	404
A*	Ampoules d'ergotine fluide de 1 cm³ à 1 g d'ergot	Les 100	3.074
	Ampoules de gluconate de calcium injectable à 10 0/0:		
	de 5 cm³ à 0,50 g	Les 100	1.670
	de 10 cm³ à 1 g	Les 100	2.374
	Ampoules de gluconate de calcium non injectable à 10 0/0:		
	de 5 cm³ à 0,50 g	Les 100	1.648
	de 10 cm³ à 1 g	Les 100	2.288
	Ampoules d'huile camphrée ou éthérocamphrée à 10 0/0:		
	de 1 cm³ à 0,10	Les 100	895
	de 2 cm³ à 0,20	Les 100	1.320
*	de 5 cm³ à 0,50	Les 100	2.097
*	de 10 cm³ à 1 g	Les 100	3.493
	Ampoules d'huile camphrée ou éthérocamphrée à 20 0/0:		
	de 1 cm³ à 0,20	Les 100	938
*	de 2 cm³ à 0,40	Les 100	1.341
*	de 5 cm³ à 1 g	Les 100	2.174
	de 10 cm³ à 2 g	Les 100	3.794
	Ampoules de méthylarsinate de sodium:		
C	de 1 cm³ à 0,05	Les 100	1.091
C	de 1 cm³ à 0,10	Les 100	1.100
	Ampoules de morphine (chl.):		
B	de 1 cm³ à 0,005	Les 100	1.142
B	de 1 cm³ à 0,01	Les 100	1.375
B	de 1 cm³ à 0,02	Les 100	1.932
B	de 1 cm³ à 0,01 et atropine sulfate 1/4 mg	Les 100	1.452
	Ampoules de procaïne à 0,5 0/0:		
C	de 10 cm³ à 0,05	Les 100	2.348
C	de 20 cm³ à 0,10	Les 100	3.680
	Ampoules de procaïne (chl.) à 1 0/0:		
C*	de 1 cm³ à 0,01	Les 100	846
C*	de 2 cm³ à 0,02	Les 100	1.234
C*	de 5 cm³ à 0,05	Les 100	1.678
C*	de 10 cm³ à 0,10	Les 100	2.475
C	de 20 cm³ à 0,20	Les 100	3.736
	Ampoules de procaïne (chl.) à 2 0/0:		
C	de 1 cm³ à 0,02	Les 100	930
C	de 2 cm³ à 0,04	Les 100	1.297
C*	de 5 cm³ à 0,10	Les 100	1.777
C*	de 10 cm³ à 0,20	Les 100	2.637
	Ampoules de procaïne (chl.) à 5 0/0:		
C*	de 10 cm³ à 0,50	Les 100	2.637
C*	de 20 cm³ à 1 g	Les 100	3.736
	Ampoules de procaïne (chl.) adrénaline:		
A	à 0,01 de procaïne et 1 goutte de solution d'adrénaline, de 1 cm³	Les 100	846
A	à 0,02 de procaïne et 2 gouttes de solution d'adrénaline, de 2 cm³	Les 100	1.234
	Ampoules de scopolamine bromhydrate:		
A	de 1 cm³ à 1/4 mg	Les 100	860
A	de 1 cm³ à 1/2 mg	Les 100	874
A	de 1 cm³ à 1 mg	Les 100	909
	Ampoules de soluté gélatiné à 1 0/0:		
	60 cm³	L'unité.	279
	125 cm³	L'unité.	321
	250 cm³	L'unité.	433
	500 cm³	L'unité.	550
	Ampoules de soluté glucosé isotonique:		
	de 1 cm³	Les 100	740
	de 2 cm³	Les 100	959
*	de 5 cm³	Les 100	1.413
*	de 10 cm³	Les 100	1.857
*	de 20 cm³	Les 100	2.817
	de 50 cm³	Les 100	3.948
*	de 60 cm³	L'unité.	256
*	de 125 cm³	L'unité.	325
*	de 250 cm³	L'unité.	433
*	de 500 cm³	L'unité.	558
	Ampoules de soluté glucosé hypertonique 300 0/00:		
	de 60 cm³	L'unité.	288
	de 125 cm³	L'unité.	342
	de 250 cm³	L'unité.	472
	de 500 cm³	L'unité.	656
	Ampoules de solutés physiologiques (de chlorure de sodium isotonique, de Hayem, de Trunecek ou de Chéron):		
*	1 cm³	Les 100	701
*	2 cm³	Les 100	959
*	5 cm³	Les 100	1.261
*	10 cm³	Les 100	1.851
*	20 cm³	Les 100	2.761
*	30 cm³	Les 100	3.903
*	60 cm³	L'unité	255
*	125 cm³	L'unité	279
*	250 cm³	L'unité	347
*	500 cm³	L'unité	460
	Ampoules de spartéine sulfate:		
C*	de 1 cm³ à 0,05	Les 100	1.093
C	de 1 cm³ à 0,10	Les 100	1.213
	Ampoules de strychnine sulfate:		
A	de 1 cm³ à 1/2 mg	Les 100	790
A	de 1 cm³ à 1 mg	Les 100	888
A	de 1 cm³ à 2 mg	Les 100	966
A	de 1 cm³ à 5 mg	Les 100	987
A	Ampoules de soluté de sulfate de strychnine composé Codex, 1 cm³	Les 100	888
	Argent colloïdal	1 g	60
	Arginine	1 g	648
	Armoise feuilles	100 g	19
	Armoise feuilles pulvérisées	100 g	22
	Axonge pure	1.000 g	1.045
	Axonge benzoïnée	1.000 g	1.123
C	Azotate d'argent cristallisé ou fondu	1 g	32
	B		
C	Barbital	10 g	147
C*	Baume Opodeldoch liquide (d. 0,900)	100 g	158
C	Baume Opodeldoch solide	100 g	137
	Baume du Pérou	10 g	42
A*	Baume Tranquile (d. 0,920)	100 g	110
A*	Baume Tranquile (d. 0,920)	100 cm³	101
	Bétol	10 g	171
	Beurre de cacao	100 g	272
*	Bicarbonate de sodium:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	41
	par quantités > 250 g	1.000 g	36

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 36.
			francs.
	Bitartrate de potassium	100 g	49
	Bleu de méthylène	10 g	94
	Boldo, feuilles	100 g	20
	Boldo, feuilles pulvérisées	100 g	32
	Borate d'ammonium	100 g	5
*	Borate de sodium :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	184
	par quantités > 250 g	1.000 g	162
	Bourdaine, écorce coupée	1.000 g	238
	Bourrache, sommités fleuries	100 g	35
	Bromisovalerylurée	10 g	138
	Bromure d'ammonium	100 g	91
	Bromure de calcium sec	10 g	21
	C		
	Camomille allemande	100 g	184
	Camomille romaine, fleurs :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.197
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.051
	Camomille romaine pulvérisée	100 g	164
	Camphosulfonate de diéthylène diamine	10 g	157
	Camphosulfonate de sodium	10 g	91
	Camphre synthétique	100 g	162
	Capsules d'extrait de fougère mâle à 0,50 g	Les 100	693
*	Carbonate d'ammonium	100 g	19
	Carbonate de bismuth	100 g	732
	Carbonate de potassium officinal	100 g	31
	Cascara sagrada écorce pulvérisée	100 g	136
	Centaurée (petite) sommités	100 g	88
	Centaurée (petite) sommités, pulvérisée	100 g	128
	Cevadille	100 g	73
	Cevadille pulvérisée	100 g	73
C	Chloral hydraté	100 g	295
	Chloramidure de mercure	10 g	55
C	Chloramine T	10 g	12
	Chlorhydrate d'ammonium pur	100 g	78
	Chlorhydrate de cystéine	1 g	393
	Chlorhydrate d'histidine	1 g	111
	Chlorure de calcium cristallisé	100 g	37
	Cinéol	10 g	38
	Citrate de bismuth	10 g	74
A	Codéine	1 g	326
	Comprimés d'oxycyanure de mercure :		
A	à 0,25	Les 10	26
A	à 0,50	Les 10	55
A	à 1 g	Les 10	72
*	Comprimés de trioxyméthylène à 1 g	Les 100	76
C*	Crayon de nitrate d'argent fondu	1 g	16
	Créatine	1 g	273
	Créatinine	1 g	393
	Crème de tartre (bitartrate de potassium)	100 g	49
	Cystine	1 g	63
	D		
C	Delcaine cristallisée (S. C. O.)	1 g	179
	Diacetyl-dioxy-phenylisatine	10 g	108
B	Diamorphine (diacetylmorphine, héroïne)	1 g	439
C	Dichloréthylène	100 g	4
C	Diéthylmalonylurée	10 g	147
A	Digitaline, solution à 1/100e	10 g	120
	Dithymol diiodé	10 g	241
	E		
*	Eau de chaux officinale	1.000 g	64
	Eau chloroformée officinale	1.000 g	50
*C	Eau de Dalibour faible	1.000 g	60
*C	Eau de Dalibour forte	1.000 g	89
*	Eau de vie camphrée (d 0,910)	1.000 g	859
*	Eau de vie camphrée	1.000 cm³	781
	Eau distillée officinale	1.000 g	28
	Eau distillée de fleur d'oranger :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	153
*	par quantités > 250 g	1.000 g	135
	Eau distillée de menthe	100 g	19
	Eau distillée de rose :		
*	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	174
*	par quantités > 250 g		153
	Eau distillée de tilleul	1.000 g	41
C*	Eau sédative	1.000 g	80

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 36.
			francs.
C*	Elixir parégorique (d. 0,91)	100 g	128
	Elixir de terpine codex	100 g	109
	Espèces carminatives	100 g	25
	Espèces pectorales	1.000 g	1.294
	Essence de badiane	10 g	59
	Essence de citron	10 g	129
	Essence d'eucalyptus	10 g	23
	Essence d'eucalyptus	10 cm³	22
	Essence de pin sylvestre	10 g	18
*	Ether officinal anesthésique rectifié	100 cm³	52
	Ether de pétrole (d. 0,640)	1.000 g	251
	Ether de pétrole (d. 0,640)	1.000 cm³	161
A	Ethylmorphine chlorhydrate	1 g	360
	Eucalyptol	10 g	38
*	Eucalyptus globulus, feuilles	1 000 g	126
	Eucalyptus globulus, feuilles pulvérisées	100 g	30
	Extrait d'aubépine, mou	10 g	45
A	Extrait d'ergot de seigle, mou	1 g	79
	Extrait de lactucarium	10 g	1.664
B	Extrait d'opium ferme	1 g	75
	Extrait de quinquina rouge, mou	10 g	94
B	Extrait fluide de coca	100 g	245
	Extrait fluide de drosera	10 g	42
A	Extrait fluide d'ergot de seigle	10 g	197
	Extrait fluide d'hamamélis	100 g	204
	Extrait fluide d'hydrastis	10 g	204
	Extrait fluide de quinquina rouge Codex	100 g	287
	F		
*	Farine de lin :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	156
	par quantités > 250 g	1.000 g	140
*	Farine de moutarde officinale :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	278
	par quantités > 250 g	1.000 g	245
	Fleurs pectorales	1.000 g	1.294
*	Frêne, feuilles mondées :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	165
	par quantités > 250 g	1.000 g	145
	Frêne, feuilles pulvérisées	100 g	43
	G		
	Gentiane, racine coupée	1.000 g	241
	Gentiane, racine pulvérisée	100 g	40
	Glutathion	0,10 g	533
*	Glycéré d'amidon	100 g	146
*	Glycérine officinale (d. 1,254) :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	1.138
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.001
	par quantités ⩽ 250 cm³	1.000 cm³	1.438
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	1.256
	Glycérine solidifiée	100 g	132
	Glycérine boratée au 1/3 ou au 1/4	100 g	128
	Glycérine boratée au 1/3 ou au 1/4	100 cm³	164
	Glycol éthylénique	100 g	118
	Gomme adragante pulvérisée	10 g	24
	Gomme Karaya	100 g	127
	Gomme sterculia	100 g	127
	Guimauve, racine coupée	100 g	76
	H		
B	Héroïne. (Voir Diamorphine.)		
*	Houblon demi-vert, cônes :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	756
	par quantités > 250 g	1.000 g	664
	Huile d'arachide (D. 0,910)	100 g	62
	Huile d'arachide (D. 0,910)	100 cm³	56
	Huile de camomille camphrée (d. 0,911)	1.000 g	1.027
	Huile de cade désodorisée	10 g	28
*	Huile camphrée, non injectable (d. 0,925)	1.000 g	892
*	Huile camphrée, non injectable (d. 0,925)	1.000 cm³	830
A	Huile de croton	10 g	129
	Huile eucalyptolée 1 p. 100	100 g	107
*	Huile de foie de morue officinale (d. 0,930) :		
	par quantités ⩽ 250 g	1.000 g	447
	par quantités > 250 g	1.000 g	393
	par quantités ⩽ 250 cm³	1.000 cm³	416
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	366

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 26.
			francs.
A*	Huile de jusquiame composée (d. 0,920)	100 g	110
*	Huile de jusquiame composée (d. 0,920)	100 cm³	101
	Huile de laurier	10 g	31
	Huile de noyau (d. 0,920) :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.368
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.203
	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	1.252
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	1.101
	Huile d'olive (d. 0,918)	100 g	93
	Huile d'olive (d. 0,918)	100 cm³	85
*	Huile de ricin (D. 0,96)	1.000 g	809
*	Huile de ricin (D. 0,96)	1.000 cm³	776
*	Huile de vaseline épaisse (d. 0,880) :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	625
	par quantités > 250 g	1.000 g	550
	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	551
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	484
	Huile de vaseline fluide (d. 0,875) :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	597
	par quantités > 250 g	1.000 g	525
	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	523
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	460
*	Huile de vaseline ordinaire non officinale (d. 0,880) :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	453
	par quantités > 250 g	1.000 g	399
	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	399
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	351
C	Hydrate de chloral	100 g	295
	Hypophyse desséchée pulvérisée (lobe antérieur)	1 g	134
	Hypophyse desséchée pulvérisée (glande totale)	1 g	148
	I		
C	Iode	10 g	93
	Iodure de potassium	10 g	73
	Iodure de sodium sec	10 g	86
	K		
	Kaolin officinal	1.000 g	103
	Kola saccharure granulé 10 p. 100 (Codex)	1.000 g	693
	L		
	Lactucarium	1 g	23
	Lanoline anhydre	100 g	77
B	Laudanum de Sydenham	10 g	70
	Leucine	1 g	144
	Liqueur arsenicale de Fowler	100 g	43
	Liqueur de Labarraque :		
*	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	42
*	par quantités > 250 g	1.000 g	37
*	Liquide de Dakin	1.000 g	63
	M		
	Magnésie calcinée légère	100 g	106
	Magnésie calcinée lourde ou anglaise	100 g	81
	Magnésie hydratée	100 g	67
	Matricaire	100 g	184
	Mauves, fleurs	100 g	166
	Menthe poivrée, feuilles mondées :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.054
	par quantités > 250 g	1.000 g	926
	Menthol cristallisé	10 g	403
C	Méthylarsinate de sodium	10 g	24
B	Morphine (chlorhydrate)	1 g	351
	N		
C	Naphtol beta (Codex)	10 g	20
A	Noix vomique pulvérisée	100 g	41
	Nucléinate de sodium	1 g	32

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P. 26.
			francs.
	O		
C	Onguent gris	100 g	167
	Oranger bigarade, feuilles :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	762
	par quantités > 250 g	1.000 g	670
	Ovaires desséchés pulvérisés	1 g	15
	Ovules simples à la glycérine	Les 10	301
C	Oxalate de potassium	100 g	76
	Oxyde de zinc	100 g	62
	P		
	Paquets de permanganate de potassium :		
	à 0,25 g	Les 100	180
	à 0,50 g	Les 100	190
	à 1 g	Les 100	200
C	Para amino-méthyl-benzene-sulfamide (chl.)	1 g	34
C	Para amino salicylate de sodium (P. A. S.)	10 g	119
B	Pâte d'eucalyptus Codex	100 g	42
	Peptone de fibrine (Witte)	10 g	29
	Peptone iodée 5 p. 100 Codex	100 g	129
	Peptone pepsique — Codex 1949 — voir peptone de fibrine :		
C	Phénosalyl (Codex)	100 g	35
	Phosphate de sodium desséché	100 g	39
A	Pilocarpine	1 g	389
A	Pilules terpine-codéine Codex	Les 100	381
	Pin, bourgeons	100 g	90
*	Pommade antipsorique (Helmerich) Codex	100 g	89
C*	Pommade antiseptique composée à l'iodoforme (Reclus, Codex)	100 g	131
C	Pommade antiseptique composée au tétraiodopyrrol	100 g	167
*	Pommade à l'argent colloïdal (Codex)	10 g	93
	Pommade camphrée (Codex)	100 g	136
	Pommade au goudron	100 g	43
	Pommade Helmerich Codex	100 g	89
	Pommade à l'iodure de plomb	100 g	88
	Pommade à l'iodure de potassium	100 g	201
	Pommade à l'iodure de potassium iodée	100 g	209
	Pommade mercurielle faible	100 g	167
	Pommade prophylactique au calomel	10 g	20
C*	Pommade de Reclus (Codex)	100 g	131
	Poudre de Dower	10 g	59
	Protéinate d'argent	10 g	140
	Psyllium, semences	1.000 g	435
	Pyramidon	10 g	59
	Q		
	Queues de cerises	1.000 g	240
	S		
	Saccharose pur	100 g	33
	Salicylate de bismuth	100 g	692
C	Santonine	1 g	888
	Scille, squames pulv	100 g	40
	Sel marin :		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	58
	par quantités > 250 g	1.000 g	53
	Sinapismes	La feuille	6
	Sirops :		
	Sirop d'acide citrique	100 g	25
	Sirop d'acide citrique	100 cm³	33
C	Sirop d'aconit	100 g	25
C	Sirop de bromoforme composé	100 g	68
	Sirop de capillaire	100 g	28
C	Sirop de chloral	100 g	37
C	Sirop de codéine	100 g	83
C	Sirop de codéine	100 cm³	109
C	Sirop de Desessartz	100 g	34
C	Sirop de Desessartz	100 cm³	45
C	Sirop Diacode	100 g	28
	Sirop de fleur d'oranger	100 g	37
	Sirop de fleur d'oranger	100 cm³	48
	Sirop de gaïacolsulfonate de potassium	100 g	66
	Sirop de lactucarium opiacé	100 g	22
C	Sirop de morphine	100 g	41
	Sirop de nerprun	100 g	48
	Sirop d'orange amère, écorce	100 g	28
	Sirop d'orange amère, écorce	100 cm³	37
	Sirop pectoral	100 g	38
	Sirop pectoral	100 cm³	50
	Sirop de polygala	100 g	45

HONORAIRES de responsabilité.	MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX P 90.
			francs.
C	Sirop de raifort iodé	100 g	41
	Sirop de raifort iodé	100 cm³	54
	Sirop de tolu	100 g	37
	Sirop de tolu	100 cm³	49
	Soufre en canons	1.000 g	90
	Soufre sublimé lavé	100 g	26
	Sous-azotate de bismuth léger ou lourd.	100 g	700
	Sous-gallate de bismuth	10 g	69
	Sparadrap caoutchouté à l'oxyde de zinc perforé ou non	Le mètre	321
	Sulfate d'aluminium et de potassium:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	70
	par quantités > 250 g	1.000 g	61
	Sulfate de zinc pur cristallisé	100 g	20
	Suppositoires au beurre de cacao:		
	adultes	Les 100	1.025
	enfants	Les 100	730
	bébés	Les 100	598
	Suppositoires à la glycérine solidifiée:		
	adultes	Les 100	543
	enfants	Les 100	367
	bébés	Les 100	252
	T		
	Tablettes de santonine au sucre ou au chocolat:		
C	à 0,01 g	10 g	89
C	à 0,025 g	10 g	222
C	à 0,05 g	10 g	444
	Tanin à l'éther Codex	100 g	289
	Tartrate de potassium et de sodium	100 g	73
	Teintures:		
A	Teinture d'aconit, racine	10 g	21
*	Teinture d'arnica	10 g	14
C	Teinture de belladone	10 g	17
	Teinture de camphre concentrée	1.000 g	1.253
	Teinture de camphre concentrée	1.000 cm³	1.059
*	Teinture de camphre faible (d. 0,910)	1.000 g	859
*	Teinture de camphre faible (d. 0,910)	1.000 cm³	781
	Teinture de citron	10 g	13
C	Teinture de digitale	10 g	16
	Teinture d'essence de menthe:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.741
	par quantités > 250 g	1.000 g	1.530
	par quantités ≤ 250 cm³	1.000 cm³	1.480
	par quantités > 250 cm³	1.000 cm³	1.301
	Teinture d'eucalyptus	100 g	120
	Teinture d'eucalyptus	100 cm³	108
	Teinture d'hamamélis	10 g	14
	Teinture d'hamamélis	10 cm³	12
	Teinture de jalap comp	10 g	13
	Teinture de jalap comp	10 cm³	11
	Teinture de lobélie	10 g	14
	Teinture d'opium	10 g	54
	Teinture de quinquina rouge	10 g	15
	Teinture de quinquina rouge	10 cm³	13
	Teinture de valériane	10 g	14
	Teinture de valériane	10 cm³	13
	Teinture de viburnum	10 g	26
	Terpine	100 g	84
	Tilleul de Carpentras:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	2.336
	par quantités > 250 g	1.000 g	2.054
	Tilleul officinal:		
*	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.449
*	par quantités > 250 g	1.000 g	1.274
	Tribromophénate de bismuth	10 g	70
	Tryptophane	1 g	966
	Tyrosine	1 g	63
	U		
	Uroformine (S. C. O.)	10 g	13
	V		
	Valine	1 g	450
	Verveine officinale, feuilles mondées	100 g	19
*	Verveine odorante, feuilles:		
	par quantités ≤ 250 g	1.000 g	1.073
	par quantités > 250 g	1.000 g	943
A	Vin de coca au vin de liqueur	100 g	51
B	Vin de colchique	100 g	38
A	Vin de Trousseau	100 g	36
	Vitellinate d'argent	1 g	23

TARIF DE CERTAINS MEDICAMENTS LIVRES PAR QUANTITES IMPORTANTES

Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum.	LIVRAISON en divisions standard.	LIVRAISON sans fractionnement.
A			
Acide borique pulvérisé	5.000 g	203	178
Acide picrique cristallisé	1.000 g	768	678
Alcool:			
à 95° (d. 0,816)	5.000 g	992	868
à 95°	5.000 cm³	810	708
à 95°	10.000 g	843	741
à 95°	10.000 cm³	688	607
à 90° (d. 0,834)	5.000 g	922	807
à 90°	5.000 cm³	770	673
à 90°	10.000 g	784	692
à 90°	10.000 cm³	654	577
Alcool camphré fort (d. 0,845)	5.000 g	1.002	877
Alcool camphré fort	5.000 cm³	847	741
Alcoolat de menthe (d. 0,850)	5.000 g	1.393	1.219
Alcoolat de menthe	5.000 cm³	1.184	1.036
Ampoules:			
Adrénaline (chl.):			
de 1 cm³ à 1/4 mg	Les 500	524	481
de 1 cm³ à 1/2 mg	Les 500	559	512
de 1 cm³ à 1 mg	Les 500	559	512
Atropine (sulfate):			
de 1 cm³ à 1/4 mg	Les 500	567	520
de 1 cm³ à 1/2 mg	Les 500	596	547
de 1 cm³ à 1 mg	Les 500	706	647
Camphosulfonate de sodium 10 0/0:			
de 2 cm³ à 0,20	Les 500	828	731
de 5 cm³ à 0,50	Les 500	1.267	1.118
Eau bidistillée:			
ampoules de 1 cm³	Les 500	490	432
ampoules de 2 cm³	Les 500	623	550
ampoules de 5 cm³	Les 500	945	834
ampoules de 10 cm³	Les 500	1.317	1.162
Ergotine fluide, 1 cm³ à 1 g d'ergot.	Les 500	2.459	2.152
Huile camphrée ou éthéro-camphrée 10 0/0:			
de 2 cm³ à 0,20	Les 500	898	792
de 5 cm³ à 0,50	Les 500	1.426	1.258
Huile camphrée ou éthéro-camphrée 20 0/0:			
de 2 cm³ à 0,40	Les 500	912	805
de 5 cm³ à 1 g	Les 500	1.478	1.304
Procaïne (chl.) 1 0/0:			
de 1 cm³ à 0,01	Les 500	508	465
de 2 cm³ à 0,02	Les 500	740	679
de 5 cm³ à 0,05	Les 500	1.007	923
de 10 cm³ à 0,10	Les 500	1.485	1.361
Procaïne (chl.) 2 0/0:			
de 5 cm³ à 0,10	Les 500	1.066	977
de 10 cm³ à 0,20	Les 500	1.582	1.450
Procaïne (chl.) 5 0/0:			
de 10 cm³ à 0,50	Les 500	1.582	1.450
de 20 cm³ à 1 g	Les 500	2.242	2.055
Soluté glucosé isotonique:			
amp. de 5 cm³	Les 500	961	848
amp. de 10 cm³	Les 500	1.263	1.114
amp. de 20 cm³	Les 500	1.916	1.690
amp. de 50 ou 60 cm³	Les 50	174	154
amp. de 100 ou 125 cm³	Les 50	221	195
amp. de 250 cm³	Les 50	294	260
amp. de 500 cm³	Les 50	379	335
Solutés physiologiques (de chlorure de sodium isotonique, de Hayem, de Trunecek, de Chéron):			
ampoules de 1 cm³	Les 500	477	421
ampoules de 2 cm³	Les 500	632	575
ampoules de 5 cm³	Les 500	857	757
ampoules de 10 cm³	Les 500	1.259	1.111
ampoules de 20 cm³	Les 500	1.877	1.657
ampoules de 30 cm³	Les 500	2.654	2.342
ampoules de 50 ou 60 cm³	Les 50	173	153
ampoules de 100 ou 125 cm³	Les 50	190	167
ampoules de 250 cm³	Les 50	236	208
ampoules de 500 cm³	Les 50	313	276
Spartéine sulfate, 1 cm³ à 0,05	Les 500	656	601

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ minimum.	LIVRAISON en divisions standard.	LIVRAISON sans fractionnement.
B			
Baume Opoleldoch liquide (Codex 1884)	1.000 g	1.264	1.106
Baume Tranquille	5.000 g	748	660
Baume Tranquille	5.000 cm³	687	606
Bicarbonate de sodium	5.000 g	33	29
Borate de sodium	5.000 g	147	129
E			
Eau de chaux officinale	5.000 g	51	45
Eau de Dalibour faible	5.000 g	41	36
Eau de Dalibour forte	5.000 g	61	53
Eau-de-vie camphrée (d. 0,910)	5.000 g	687	601
Eau-de-vie camphrée (d. 0,910)	5.000 cm³	625	547
Eau distillée de fleur d'oranger	5.000 g	122	107
Eau distillée de rose	5.000 g	139	122
Elixir parégorique (d 0,92)	1.000 g	870	768
Elixir parégorique (d. 0,92)	1.000 cm³	801	707
Ether officinal anesthésique rectifié.	1.000 cm³	354	312
Eucalyptus globulus feuilles	1.000 g	101	88
F			
Farine de lin	5.000 g	127	111
Farine de moutarde officinale	5.000 g	222	195
Frêne, feuilles mondées	5.000 g	132	116
G			
Glycéré d'amidon	1.000 g	1.168	1.022
Glycérine officinale (d. 1264)	5.000 g	910	797
Glycérine officinale (d. 1264)	5.000 cm³	1.142	1.000
H			
Houblon demi-vert (cônes)	5.000 g	605	529
Huile camphrée non injectable (d. 0,925)	5.000 g	714	624
Huile camphrée non injectable (d. 0,925)	5.000 cm³	664	581
Huile de foie de morue officinale (d. 0,930)	5.000 g	358	313
Huile de foie de morue officinale (d. 0,930)	5.000 cm³	333	291
Huile de ricin (d. 0,970)	5.000 g	647	566
Huile de ricin (d. 0,970)	5.000 cm³	621	543
Huile de vaseline épaisse (d. 0,880)	5.000 g	500	437
Huile de vaseline épaisse (d. 0,880)	5.000 cm³	441	386
Huile de vaseline ordinaire non officinale (d. 0,880)	5.000 g	362	317
Huile de vaseline ordinaire non officinale (d. 0,880)	5.000 cm³	319	279
L			
Liqueur de Labarraque	5.000 g	34	29
Liquide de Dakin	5.000 g	43	38
P			
Pommade antipsorique (Helmerich Codex)	1.000 g	712	623
Pommade à l'argent colloïdal	250 g	6.324	5.580
T			
Teinture d'arnica Codex	500 g	952	840
Teinture d'arnica Codex	500 cm³	857	756
Tilleul officinal	5.000 g	1.159	1.014
V			
Verveine odorante	5.000 g	858	751

CHAPITRE IV

Récipients.

Le tarif applicable est celui résultant du tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1951 modifié ainsi que suit :

CARTONNAGES	PRIX homologués.
	francs.
Boîtes à charnières rectangulaires :	
N° 1	14
N° 2	15
N° 3	15
N° 4	16
N° 5	17
N° 6	19
N° 7	22
N° 8	24
N° 9	27
N° 10	29
N° 11	35
N° 12	40
Boîtes rondes pour poudres :	
8 g (nos 0, 1, 2)	12
12 g (n° 3)	13
15 g (n° 4)	13
30 g (n° 5)	15
60 g (n° 6)	16
90 g (n° 7)	18
125 g (n° 8)	20
190 g (n° 9)	24
250 g (n° 10)	27
375 g (n° 11)	30
500 g (n° 12)	34
Boîtes pour cachets à charnières :	
De 4 à 6	15
De 7 à 20	19
De 21 à 40	26
Boîtes pour cachets pliantes :	
De 2 à 3	4
De 4 à 6	4
De 7 à 20	5
De 21 à 40	6
Boîtes pour pilules et capsules :	
De 1 à 30	16
De 31 à 60	17
De 61 à 100	19
Boîtes en carton pour suppositoires :	
De 1 à 6	15
De 7 à 12	19
Boîtes à ovules (carton) : 6 ovules	22
Boîtes en carton pour ampoules : 1 à 6 :	
1 à 2 cm³	20
5 à 10 cm³	25
Boîtes en carton pour ampoules : 7 à 12 :	
1 à 2 cm³	28
5 à 10 cm³	35
Récipients pour plantes, sels, farines, pâtes et pastilles :	
N° 1	2
N° 2	2
N° 3	4
N° 4	4
N° 5	6
N° 6	7
N° 7	7
N° 8	8

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a publié récemment, sous le n° 1461, dans la série **Notes et Etudes documentaires,** un important recueil sur la

SITUATION ECONOMIQUE ET LA MISE EN VALEUR DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Les problèmes traités dans cette étude sont les suivants:

Population et évolution démographique;

Le problème des investissements;

La production agricole;

La production forestière et l'industrie du bois;

L'élevage, la pêche, les mines et les activités diverses;

Les transports et communications;

Les prix et salaires;

Les échanges et les règlements extérieurs;

Les finances publiques, la monnaie et le crédit;

Les réalisations sociales.

Cet ouvrage, dont le prix est de **140** F, est complété par une série de trois cartes géographiques, en couleurs, format 50×75, sur l'**Afrique équatoriale française.**

La première est consacrée aux communications, industries et mines; la seconde, aux productions agricoles; la troisième, à l'équipement et à la mise en valeur de cette vaste région.

Chacune de ces trois cartes est vendue au prix de **200** F.

L'ensemble de ces documents, composé du recueil de 66 pages format 21×31 et des trois cartes géographiques en couleurs, est vendu au prix global de **600** F, à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (versements au C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de papier kraft et d'articles divers en caoutchouc et en amiante en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit en dollars pour le financement de l'importation de:

Papier kraft;

Articles divers en caoutchouc et en amiante,
en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Le crédit ouvert pour l'importation de papier kraft est réservé aux industries spécialisées dans la fabrication d'emballages en papier kraft.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la-Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel.*

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais d'origine et en provenance de Belgique.

(Poste n° 11 de l'accord commercial franco-belge du 4 janvier 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé, en application de l'article 10 du procès-verbal de la commission mixte franco-belge signé le 4 janvier 1951, prévoyant l'importation supplémentaire en France de 5 millions de francs belges au maximum de poisson belge, en contre-partie d'une exportation correspondante de poissons français en Belgique, à la réalisation d'une première tranche de ladite importation pour un montant de 750.000 F belges.

Les importations porteront sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte.

Les importations seront effectuées sous le couvert de licences individuelles, qui seront réservées, en application des dispositions de l'article 10 visé ci-dessus, aux demandeurs justifiant d'une exportation de poisson français en Belgique, et à concurrence du montant de cette exportation.

Les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle AC, et appuyées d'une facture *pro forma* datée, comportant le cachet et la signature de l'exportateur belge, et précisant pour chaque produit la quantité des offres, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 3, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) que jusqu'au quinzième jour inclus suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

Ces demandes comprendront, en outre, la copie certifiée par la banque domiciliatrice de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis des comités techniques d'importation de produits de la mer intéressés.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e), au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (espèces, quantités, prix unitaire et global caf);

2° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	21 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	22 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
702 50	.. . ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 625 .....
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 50 .....
8052 50	8052 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8057 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
328 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	327 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 103, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 83, RUE DE L'OURCQ, PARIS (19e)
R. C.: Seine 103677.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la société anonyme Félix Potin a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 360 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1951.
En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1951.
Il est précisé que les obligations 4 0/0 sorties aux tirages des 14 juin 1945 et 13 juin 1946 sont toutes remboursées à ce jour.

ETABLISSEMENTS NEU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, RUE FOURIER, LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 429.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er *août* 1946.

93 3.674

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Générale de Construction de Fours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE DES ETATS-UNIS, A MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 72569.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Cinquième amortissement du 1er septembre 1951.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la Compagnie générale de construction de fours, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1951.
En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet 1951 se trouve supprimé.
Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas d'obligations restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS FLEURY et MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 223187 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.297.425.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 98286.

Obligations 5 3/4 0/0 1948.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1951, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations non encore remboursées.

Amortissement 1949.

13.718 à 13.722 — 13.812 à 13.816 — 13.818.

SOCIETE MORY & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE CHARLES-BUTON, A BOULOGNE-SUR-MER
Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 4545.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1945 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1951: page 6195, 1re colonne, Emprunt obligataire 4 0/0 1946, 6e ligne de chiffres, 4e tirage d'amortissement, au lieu de: « 00.317 », lire: « 10.317 »; 2e tirage d'amortissement, 4e ligne de chiffres, au lieu de: « 15.820 », lire: « 10.820 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etablie en son Hôtel : 9, Place Vendôme, PARIS

Registre du commerce: Seine 30359.

Bilan au 31 décembre 1950.

Etat modèle A1.

ACTIF	
Placements:	
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations	35.176.835
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	233.831.056
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):	
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	550.180.229
2. — Autres valeurs	74.477.575
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	5.242.125.436
2. — Autres valeurs	775.530.924
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	68.525.817
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société	582.981.683
VII. — Autres valeurs détenues par la Société	36.753.786
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	99.560.572
b) Espèces	521.039.890
Créances pour dépôts de garantie effectués par la Société	3.748.928
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail	431.511
Espèces en caisse au Siège social	1.607.693
Banques, chèques postaux	688.668.917

PASSIF		
Capital social: (entièrement libéré)		500.000.000
Réserves diverses:		
Provision pour fluctuation des valeurs mobilières.		100.115.662
Réserve spéciale pour fluctuations de changes..		111.026.303
Réserve spéciale de réévaluation		154.798.751
Réserve de réévaluation immobilière		51.530.206
Réserve de garantie		81.397.861
Réserve pour cautionnements:		
1. — Accidents du Travail:		
France et Algérie:		
« A »	28.029.811	
« C I »	6.571.535	
		31.601.346
Tunisie		2.463.632
2. — Automobiles:		
France et Algérie	5.000.000	
Tunisie	500.000	
Indochine	45.000	
		42.609.978
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger..		128.603.993
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		624.120.162
b) Réserve de capitalisation		153.360
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		2.608.412.618
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		4.881.564.560
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers		53.053.107
d) Autres réserves techniques		1.584.412
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		240.881.174
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		427.193.587
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie		51.423.384

ACTIF (suite).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		837.647.210
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.		
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)		584.690.905
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus		295.433.282
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		827.511.091
d) Primes contentieuses		88.466.339
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		102.905.835
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		517.060.861
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		20.588.705
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.170.983.183
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		32.663.651
Créances diverses (débiteurs divers)		121.146.707
Intérêts échus et non recouvrés		42.155.889
Recours et sauvetages sur sinistres:		
Recours et sauvetages	79.145.082	
Créances sur le Fonds Commun de la loi du 24 décembre 1943:		
Capitaux conservés. 927.132		
Capitaux réassurés. 1.591.210	2.518.342	
		81.663.424
Mobilier, matériel et agencement		1.000
Autres éléments d'actif		787.789
Fonds de retraite		78.314.571
Total		13.746.664.297

PASSIF (suite).		
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		749.948.154
b) Dettes immédiatement exigibles		170.720.609
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		32.597.603
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		18.765.354
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la Société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		72.893.900
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		522.844.422
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la Société		582.981.683
c) Autres valeurs mobilières		15.807.557
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		374.787.511
Loyers et revenus perçus d'avance		50.523.413
Dettes diverses (créditeurs divers)		30.619.553
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles		22.000.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		280.000.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		248.684.881
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		29.667.531
Autres éléments du passif		47.632.594
Fonds de retraite		78.314.571
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	2.299.251	
b) Excédents de recettes de l'exercice 1950	266.206.441	
		268.505.692
Total		13.746.664.297

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1950.

Etat modèle A2

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	3.628.425.680
Participation des assurés aux bénéfices	14.182.396
Commissions échues	2.384.496.800
Primes cédées en réassurance	2.077.837.705
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	2.939.293.792
b) Sinistres à payer	5.308.758.447
c) Autres réserves techniques	59 570.980
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	280.000.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.520.778.040
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	745.871.961
Autres éléments de débit imputables aux catégories.	3.672.580
Frais généraux	1.354.446.716
Impôts à la charge de la Société	58.095.955
Réserve pour appareils de prothèse du 31 décembre de l'exercice précédent (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	6.628.000

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	10.302.167.570
Primes acquises à l'exercice et non émises	60.000.000
Part des réassureurs dans les sinistres payés	1.106.005.578
Commissions reçues des réassureurs	625.021.599
Recours et sauvetages sur sinistres	99.724.937
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.771.296.400
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	2.473.955.969
b) Sinistres à payer	3.966.437.632
c) Autres réserves techniques	45.995.497
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	229.921.397
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (gestion spéciale)	2.562.307
Réserve pour appareils de prothèse au 31 décembre de l'exercice (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	8.391.200

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

	Ancienne	Nouvelle	
Arrérages de rentes payés	34.258.426	16.987.727	51.246.153
Frais généraux	1.712.921	849.386	2.562.307
Capitaux constitutifs sortis:			
a) Par suite de versements à la C. N. R.	1.267.661	261.359	1.529.020
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'Etranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	1.040.931	2.591.461	3.632.392
c) Par suite de revisions (virement aux résult. des opér. d'assur.)	21.807.421	11.846.379	33.653.800
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale	320.597	»	320.597
Amortissement d'un cinquième du revenu afférent à la rente 5 p. 100 1949 affectée à la G. S. nouvelle	»	1.530.700	1.530.700
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (rés. math.)	416.200.330	207.919.832	624.120.162
Réserve de capitalisation	»	153.359	153.359
Réserve pour appareils de prothèse	8.391.200	»	8.391.200

Total des éléments de débit imputés à la gestion spéciale: 727.139.690 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts			60.594.428
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			23.180.351
Moins-value par estimation de valeurs			144.746.577
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères			170.142.974
Perte sur réalisation de monnaies étrangères			16.097.733
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	France et Algérie	Etranger	
a) Versés	726.127.690	46.350.478	772.478.168
b) Dus	622.986.469	25.959.036	648.945.505
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)			2.381.100
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			
Provision pour fluctuation des valeurs mobilières		100.115.663	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes		111.026.363	
Réserve spéciale de réévaluation		154.798.751	
Réserve de réévaluation immobilière		51.530.205	
Réserve de garantie		81.397.861	
Réserve pour cautionnements		42.609.978	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'Etranger		128.603.993	
Provision pour dettes fiscales		90.000.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses		24.229.332	
Provision pour achat de matériel mécanographique		46.844.805	
			831.156.951
Autres éléments de débit			53.300.372
Solde créditeur			268.505.692
Total général			24.100.728.293

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes Accidents du Travail (G. S.).*

	Ancienne	Nouvelle	
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:			
a) A la suite de sinistres	177.357.348	4.912.350	182.269.698
b) A la suite de revisions	38.218.642	9.467.604	47.686.246
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale	11.892.996	10.220.978	22.113.974
Bénéfices sur réalisations des valeurs affectées à la gestion spéciale	221.729	153.359	375.088
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (rés. math.)	251.288.861	216.066.579	467.355.440
Réserve pour appareils de prothèse	6.628.000	»	6.628.000

Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale: 726.428.446 F.

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières			177.111.638
Revenu des immeubles			11.944.028
Revenu des prêts hypothécaires			31.068
Revenu des autres valeurs			16.908.988
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			77.050.400
Plus-value par estimation de valeurs			83.926.921
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			9.744.956
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			174.891.141
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères			7.479.346
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):			
France et Algérie		1.349.114.159	
Etranger		72.309.514	
			1.421.423.673
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:			
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières		60.935.319	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes		114.896.584	
Réserve spéciale de réévaluation		154.798.751	
Réserve de réévaluation immobilière		47.756.830	
Réserve de garantie		81.397.861	
Réserve pour cautionnements		30.000.000	
Réserve spéciale pour cautionnements à l'Etranger		128.603.993	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses		23.755.638	
Provision pour achat de matériel mécanographique		54.000.000	
			696.144.976
Autres éléments de crédit			3.773.375
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			2.299.251
Total général			24.100.728.293

Répartition du solde du compte de profits et pertes au 31 décembre 1950.

Solde avant répartition	268.505.692	Intérêt 3 p. 100 aux parts bénéficiaires	12.007.629
		Premier dividende de 5 p. 100 aux actions	22.500.000
		Participation de la direction et du personnel	24.300.000
		A la réserve pour éventualités	200.000.000
		Complément de dividende (95 p. 100 du solde disponible):	
		Aux parts bénéficiaires (pour porter l'intérêt à 4 p. 100)	4.002.543
		Aux actions	3.250.000
		A la réserve de garantie	1.602.139
		Solde à reporter	843.381
Total	268.505.692	Total	268.505.692

ÉTAT A 8.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'Actif de la Société.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 29 décembre 1950.	VALEUR figurant au bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la Société et déposées en cautionnement	39.082.598 43	37.722.775 »	35.176.835 »
Total I	39.082.598 43	37.722.775 »	35.176.835 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la Société	234.670.497 61	237.666.401 »	233.834.056 »
Total II	234.670.497 61	237.666.401 »	233.834.056 »
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	553.114.069 77	491.875.698 85	550.180.228 77
b) Autres valeurs	75.107.650 76	74.477.575 »	74.477.575 »
Total III	628.221.720 53	566.353.273 85	624.657.803 77
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	4.616.037.758 92	4.479.092.713 15	4.482.551.084 15
c) Valeurs visées à l'article 164 du décret	764.748.417 74	758.692.215 »	759.574.351 60
Total a + c	5.380.786.176 66	5.237.784.928 15	5.242.125.435 75
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	812.535.984 81	906.204.418 81	775.530.923 81
Total IV	6.193.322.161 47	6.143.989.346 96	6.017.656.359 56
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la Société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:			
a) Valeurs de l'article 154 du décret	68.836.152 50	68.409.939 »	68.409.939 »
b) Autres valeurs	115.523 »	115.878 »	115.878 »
Total V	68.951.675 50	68.525.817 »	68.525.817 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la Société ou déposées à la Banque de France au nom de la Société:			
a) et b) Valeurs visées à l'article 154 du décret	582.077.307 »	582.077.307 »	582.077.307 »
c) Autres valeurs	904.376 »	904.376 »	904.376 »
Total VI	582.981.683 »	582.981.683 »	582.981.683 »
VII. — Autres valeurs détenues par la Société:			
Total VII	36.753.786 »	36.753.786 »	36.753.786 »
Total général	7.783.984.122 54	7.673.993.082 81	7.599.583.340 33
Totaux partiels:			
Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	507.020.198 »	507.020.198 »	507.020.198 »
Gestion spéciale déduite	507.020.198 »	507.020.198 »	507.020.198 »
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	637.987 81	637.987 81	637.987 81
Gestion spéciale déduite	637.987 81	637.987 81	637.987 81
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	6.625.679.327 73	6.515.688.288 »	6.441.278.545 52
Gestion spéciale déduite	5.997.457.607 29	5.949.335.014 15	5.816.620.741 75
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	30.911.140 »	30.911.140 »	30.911.140 »
Gestion spéciale déduite	30.911.140 »	30.911.140 »	30.911.140 »
Total I + II + III + IV + V:			
Gestion spéciale comprise (total égal I a + II a + III + IV + V)	7.161.248.653 54	7.054.257.613 81	6.979.847.871 33
Gestion spéciale déduite (total égal I a + II a + IV + V)	6.536.026.933 01	6.487.904.339 96	6.355.190.067 56

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 avril 1951.

ACTIF

Comptes financiers.			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies.	701.732.824		
Divers	841.046.644		
		1.542.779.468	
Disponibilités en France		1.294.967.714	
Disponibilités à l'étranger		237.236.952	
Correspondants bancaires en France		1.845.100.131	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		531.762.492	
Portefeuille		69.937.009.993	
Titres de placement		1.050.444.613	
Titres appartenant à la caisse des retraites		985.068.533	
			77.424.369.896
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.030.962.687	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.098.550.000	
			6.129.512.687
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		1.988.951.503	
Avances à l'Etat		5.550.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			9.249.268.238
Comptes de liaison et divers		.....	11.070.738.033
Total de l'actif			103.873.888.854

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		258.333.333	
Réserves facultatives		1.587.632.555	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.046.765.058	
			4.417.730.946
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		79.760.586.950	
Comptes de tiers:			
Trésor public	65.637.930		
Trésor algérien	50.510.900		
Trésor tunisien	1.199.716.668		
Comptes courants sur place	6.277.375.775		
Autres engagements à à vue	5.780.419.342		
		13.373.660.615	
			93.134.247.565
Comptes de liaison et divers			6.321.910.343
Total du passif			103.873.888.854

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Emile-André Benkemoun, représentant de commerce, né à Oran (Algérie) le 14 août 1917, et domicilié à Paris (17e), 187, rue de Courcelles, demande, tant pour lui-même que pour son fils mineur Charles-Jean, né à Oran le 21 mai 1946, et pour ses enfants à naître, l'autorisation de s'appeler désormais Benqué.

M. Hippolyte-Nessim Benkemoun, négociant, né à Oran le 20 juin 1911, et domicilié 9, rue Condorcet, à Casablanca (Maroc), demande, tant pour lui-même que pour ses deux enfants mineurs Jacqueline et Nadia, nées toutes deux à Casablanca (Maroc), la première le 16 novembre 1947, la seconde le 30 avril 1950, et pour ses enfants à naître, l'autorisation de s'appeler désormais Benqué.

M. Georges-Henri Benkemoun, né à Oran (Algérie) le 13 août 1919, et y demeurant, 5, place Foch, demande pour lui-même et ses enfants à naître l'autorisation de s'appeler désormais Benqué.

Mme veuve Israël (Hélène-Eugénie-Georgette), née Goerens, à Paris le 21 septembre 1911, demeurant à Oran, 36, rue de la Vieille-Mosquée, agissant tant pour son compte personnel que pour ses deux enfants mineurs: Philippe-Félix, né le 8 décembre 1933 à Paris, et François-Emile, né le 8 octobre 1935 à Paris, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Janin.

Mme veuve Juliette Cocu, née le 21 mai 1908 à Paris, demeurant 180, rue Saint-Denis, Paris, agissant au nom de son enfant mineur Jeannine Cocu, née le 10 octobre 1930 à Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cossu.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 9 avril 1951:

M. Krynen est autorisé à exploiter à la Plaine-Saint-Denis, 34, rue Francis-de-Pressensé, un atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs, l'établissement étant isolé, mais situé à moins de trente mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et de tous dépôts de bois, le nombre des machines-outils étant supérieur à huit (2e classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie de Saint-Denis, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer Garantis des Colonies Françaises
95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
R. C.: Seine 110800.

Les actionnaires sont informés qu'à partir du 15 juillet 1951, un huitième remboursement partiel de 7 F (sept francs) net par action de capital sera effectué sur présentation des certificats nominatifs ou du coupon n° 144 (cent quarante-quatre) des actions au porteur par les soins de la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: fonctionnement de l'école libre. Siège social: boulevard du Midi, Jégun.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société bouliste gargeoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café-tabac Pouget, 5, place Henry-Barbusse, Garges-lès-Gonesse.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique et libérale France-Italie.** But: amitié franco-italienne. Siège social: 106, rue de l'Université, Paris.

25 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Tennis-Club brivadois.** But: pratique du tennis. Siège social: pharmacie Pougheon, 6, rue du Commerce, Brioude.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police **Montparnasse.** But: défense des intérêts du quartier; organisation de fêtes. Siège social: 98, boulevard du Montparnasse, Paris.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Saint-Hubert-Est** transfère son siège social du 7, rue de Château-Landon, au 13, rue d'Alsace, Paris.

26 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Les Amis des faubourgs.** But: organiser des fêtes et réjouissances. Siège social: 63, rue de la Mare, Blois.

30 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale laïque des Bataillots.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école des Bataillots, Yzeure.

30 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des locataires du 10 de la rue Armand-Moisant.** But: défense des intérêts des locataires et tous ayants droit de locataires sous toutes ses formes. Siège social: 10, rue Armand-Moisant, Paris.

2 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Oiseau errant.** But: société estudiantine ayant pour but la culture et l'enseignement gratuit de la musique. Siège social: cinéma Fenaillon, les Gautherets, par Saint-Vallier.

2 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des cheminots de la Confédération générale du travail de Dax.** But: indemniser les sociétaires des frais d'inhumation en cas de décès. Siège social: bourse du travail, à la halle, Dax.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'initiative des arènes de Lutece.** But: organiser toutes manifestations pour favoriser l'activité commerciale du quartier et des quartiers environnants et aider les œuvres sociales de l'arrondissement. Siège social: mairie du 5e arrondissement, Paris.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris,** à Saint-Quentin. But: organisation sous toutes leurs formes des loisirs des membres du personnel du groupe et de leur famille. Elle se doit aussi de s'efforcer de resserrer les liens de cordiale camaraderie et de solidarité mutuelle entre tous ses membres. Siège social: agence du C. N. E. P., Saint-Quentin.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Union sportive des cheminots d'Ambérieu et de Saint-Denis-en-Bugey.** But: pratique du football association. Siège social: hôtel du Commerce, Ambérieu-en-Bugey.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des inspecteurs départementaux et inspecteurs départementaux adjoints des services de défense contre l'incendie et de secours du Sud de la France.** But: étudier les problèmes techniques qui s'inscrivent dans l'activité des inspecteurs et inspecteurs adjoints. Siège social: préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Française change son titre et devient **La Française-Athlétic-Club.** Siège social: 137, rue La Fayette, Paris.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Wissant.** But: maintenir et renforcer les liens d'amitié entre les élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de Wissant.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Maison des jeunes et d'éducation populaire de Birmandreis.** But: distraire, instruire et éduquer. Siège social: mairie de Birmandreis.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Castors bleus.** But: favoriser la construction de logements. Siège social: caserne d'Uxelles, Chalon-sur-Saône.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union des familles de Rejet-de-Baulieu.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire; séances récréatives, cinématographiques, ainsi que le sport. Siège social: chez M. Georges Demaret, Grand'Rue, Rejet-de-Baulieu.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national coopératif du logement.** But: promouvoir, avec la collaboration et sous l'égide de l'ensemble du mouvement coopératif et de personnalités particulièrement qualifiées, une politique d'action coopérative en faveur du logement. Siège social: 15, rue de Richelieu, Paris.

5 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Football-Club municipal de Calais.** But: pratiquer et développer le sport du football corporatif. Siège social: hôtel de ville, Calais.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des propriétaires, locataires et amis de la plage de Saint-Côme-de-Fresné.** But: amélioration de la plage de Saint-Côme-de-Fresné, organisation de fêtes, recherche de ce qui pourrait la rendre plus attrayante et plus agréable. Siège social: mairie de Saint-Côme-de-Fresné.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Groupement de chasse d'Ain-Bessem.** But: chasse. Siège social: hôtel Central, Grande-Rue, Ain-Bessem.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Civray.** But: lutte contre les logements insalubres, construction de logements (éventuellement réparation de maisons) individuels ou collectifs répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: mairie de Civray.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Die. **Société communale des chasseurs de Fraize.** But: répression du braconnage, conservation du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. Robert Colin, Fraize.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnons de la Résistance indépendante (C. R. I.).** But: grouper les résistants indépendants et les aider par des réalisations économiques et sociales. Siège social: 23, rue de Fleselles, Lyon.

6 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association scolaire et d'éducation populaire catholique de la ville d'Argenteuil.** But: création, développement et propagation de l'enseignement catholique et de l'éducation populaire catholique dans la ville d'Argenteuil. Siège social: 17, rue des Ouches, Argenteuil.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Foyer rural de Noizay.** But: information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Noizay.

7 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Lous de Bazats.** But: servir dans tout l'ancien pays du Bazadais la cause de la décentralisation, en faisant revivre ou en fortifiant tout ce qui peut constituer le pittoresque ou l'originalité de notre région. Siège social: mairie de Bazas.

7 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Providence de Rouans.** But: établir une maison hospitalière pour vieillards et invalides. Siège social: au lieudit Port-Sinan, Rouans.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'expansion culturelle de la France d'outre-mer** transfère son siège social du 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, à la librairie Arts et Lettres, 99, boulevard Haussmann, Paris.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conseil de justice envers les animaux** transfère son siège social du 81, rue Lecourbe, au 20, rue Mirabeau, Paris.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Colonie de vacances rivière-salée.** But: hygiène sociale. Siège social: mairie de Rivière-Salée (Martinique).

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale du dévouement.** But: grouper les membres désirant se dévouer à toutes causes. Siège social: mairie du 16e arrondissement, avenue Henri-Martin, Paris.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Société de chasse de Passavant-en-Argonne.** But: empêcher la destruction du gibier et favoriser son repeuplement. Siège social: mairie de Passavant-en-Argonne.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union de chefs d'entreprise — Action pour des structures humaines (U. C. E.-A. C. T.).** Transfert du siège social du 20, rue de la Victoire, au 32, quai de Béthune, Paris.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des donneurs de sang de la préfecture de police.** But: grouper tous les donneurs de sang appartenant à la préfecture de police et venir en aide aux membres de l'association en cas de besoin. Siège social: préfecture de police, Paris.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Joyeux.** But: pratique de la colombophilie. Siège social: 37, rue de la Gare, Montigny-en-Ostrevent.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Club des cadres et employés des établissements Sommer,** à Mouzon. But (à l'exclusion de tout but lucratif): organiser à l'intention de ses membres des réunions à des fins récréatives, éducatives, sportives ou touristiques; établir entre tous ses membres des relations amicales; utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des associés eux-mêmes; accessoirement, assurer la gérance d'un bar réservé aux membres du club. Siège social: salle de réunion des établissements Sommer, Mouzon.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité nautique de la gare de Saint-Malo.** But: organisation des fêtes nautiques. Siège social: café de Terre-Neuve, 3, rue Jean-Jaurès, Saint-Malo.

8 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société hippique vouvrillonne.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment: faire renaître le goût de l'équitation; former des cavaliers; organiser des manifestations sportives hippiques; organiser des compétitions. Siège social: mairie de Vouvray.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Syndicat d'initiative d'Aussois.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de cette commune et en poursuivre la réalisation. Il s'efforce notamment d'organiser le pays au point de vue touristique, d'y attirer les étrangers, de leur rendre le séjour agréable et facile et, d'autre part, de mettre en relief, dans l'intérêt du commerce, de l'artisanat et de l'exploitation agricole, toutes les richesses naturelles de la commune. Siège social: domicile du président, M. Victor Lathoud, Aussois.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité des fêtes d'Auteuil-le-Roi.** But: organiser des fêtes et toutes manifestations susceptibles de maintenir et développer l'esprit d'amitié et d'entr'aide dans la commune. Siège social: mairie d'Auteuil-le-Roi.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Judo et Jiu-Jitsu-Club douaisien.** But: enseigner le judo, le jiu-jitsu et l'éducation physique. Siège social: 19, rue des Ferronniers, Douai.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Les Logis du Constantinois.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département de Constantine. Siège social: palais consulaire, Constantine

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Compagnie du Lion des Flandres.** But: propager le théâtre classique et à comédie. Siège social: 33, rue du Grand-Chemin, Roubaix.

9 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales rurales de Plouvien.** But: aide à la mère au foyer. Siège social: chez M. Olivier Trebaol, secrétaire de l'association, bourg de Plouvien.

9 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de l'enfance populaire de Moulins-Lille.** But: organisation des œuvres d'éducation populaire comme colonies et camps de vacances. Siège social: 55, rue Philippe-de-Comines, Lille.

9 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Les Amis de saint Hubert.** But: soutenir, promouvoir et diriger les œuvres d'éducation populaire. Siège social: au presbytère, boulevard Louis-Sicre, Castelsarrasin.

10 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Boule Les Arts.** But: développer le jeu de boules provençal. Siège social: bar des Arts, 31, rue Portalis, Aix-en-Provence.

11 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club Lyon-Be-Bop (C. L. B.).** But: grouper les amateurs de jazz désirant se perfectionner dans les danses de rythme. Siège social: 24, rue Palais-Grillet, Lyon.

11 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Union sportive longuevilloise et courtonaise.** But: pratique des exercices physiques ou jeux de plein air suivants: football, basket-ball, athlétisme, tir. Siège social: mairie de Longueville.

11 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association locale du Mouvement national d'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Mauron.

12 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association familiale ouvrière de Paray-Vieille-Poste—Athis-Mons.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social. route de Fontainebleau, Paray-Vieille-Poste.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Cercle des jeux nautiques de Saint-Raphaël.** But: grouper les amateurs de sports nautiques; fournir les moyens de se livrer à ces sports; organiser des réunions, des jeux, des fêtes. Siège social: La Réserve, boulevard Félix-Martin, Saint-Raphaël.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des écoles publiques de Legé.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école publique de Legé.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association sportive de Saint-Jacques.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Transfert du siège social du 67, rue A.-Ribot, Clermont-Ferrand (chez M. Baudson), chez M. François, 35, rue Daguerre, Clermont-Ferrand.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive du Club de l'Amazone** transfère son siège social du 12, avenue des Graviers, Neuilly, au 8 *bis*, avenue Nicolas-II, Maisons-Laffitte.

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Cabaret des auteurs.** But: révéler au public de jeunes talents. Siège social: café du Mirail, 3, rue du Mirail, Bordeaux

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'entr'aide aux écoles libres du bassin industriel de Fuveau.** But: aider par tous moyens appropriés au fonctionnement des écoles libres du bassin industriel de Fuveau; établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école libre de garçons, Fuveau.

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Joyeux Bigourdans de Tarbes.** But: enseignement de chants publics, danses folkloriques, pièces, chants montagnards. Siège social: restaurant Puyo, place Sainte-Thérèse, Tarbes.

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Accordéons-Club de Limoges.** But: enseignement public et gratuit de la musique. Siège social: 15, rue des Coopérateurs, Limoges.

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Groupement des donneurs de sang, employés, infirmiers et infirmières des hôpitaux et hospices civils de Bordeaux change son titre et devient **Association des donneurs de sang frais de Bordeaux.** Siège social: hôpital Saint-André, 2, rue Jean-Burguet, Bordeaux.

13 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des actionnaires de la Société des moteurs Salmson.** But: défense des intérêts des actionnaires de la Société des moteurs Salmson. Siège social: 16, rue Pernety, Paris.

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Club du chien de défense et de police d'Angers.** But: grouper les amateurs s'intéressant au dressage des chiens. Siège social: 23 *bis*, rue du Haut-Pressoir, Angers.

14 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule du hasard.** But: pratique du sport boules. Siège social: 36, rue Saint-Alban, Riorges.

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale du 303e régiment d'artillerie légère portée,** à Chartres. But: contribuer au maintien des liens de bonne camaraderie créés pendant la guerre en groupant tous les anciens du 303e R. A. L. P.; servir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts moraux et matériels des membres. Siège social: cercle des Sociétés, place de la Cathédrale, Chartres.

14 juin 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité départemental du tourisme.** But: assurer la propagande touristique du département; organiser des manifestations littéraires, folkloriques et musicales. Siège social: préfecture d'Angers.

14 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Société de chasse de Baraize.** But: chasse, répression du braconnage, reproduction. Siège social: mairie, au bourg de Baraize.

14 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité d'histoire varennoise et de tourisme.** But: aménagement du terrain dit « Louis-XVI » et reconstitution du musée d'histoire locale. Siège social: mairie de Varennes-en-Argonne.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale des travailleurs transférés de la région de Chaumont.** But: regrouper les anciens travailleurs transférés en Allemagne et territoires annexés. Siège social: 11, avenue Gabrielle, Chaumont.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association départementale des Bouches-du-Rhône des auberges de jeunesse** (section de la Fédération nationale des auberges de jeunesse). But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse du département, en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération. Siège social: 47, rue Stanislas-Torents, Marseille.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis et parents pour le soutien du centre d'apprentissage et d'éducation de la Cabucelle.** But: aide morale et matérielle du centre d'apprentissage. Siège social: 16, boulevard Denis-Papin, Marseille.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union familiale ouvrière de Mondeville.** But: éducation morale et physique des enfants, centre de repos et colonies de vacances. Siège social: 40, avenue Jean-Jaurès, Mondeville.

15 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des donneurs de sang grenoblois (Le Don du sang).** But: entr'aide entre donneurs et don du sang. Siège social: bar du Champsaur, 31, rue Nicolas-Chorier, Grenoble.

16 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif Dognin.** But: pratique des sports et de la culture physique. Siège social: 135, rue Louis-Becker, Villeurbanne.

16 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de l'enfance populaire de Beausoleil.** But: éducation des enfants du milieu populaire en vue de leur vie d'hommes et d'ouvriers. Siège social: villa Saint-Joseph, rue Général-de-Gaulle, Beausoleil.

18 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens mobilisés 1939-1940 au groupe T. P. 121/24.** Transfert du siège social du 21, impasse du Progrès, Paris, au 5 *bis*, rue Hoche, Maisons-Alfort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1951: page 4311, 1re colonne, 15e annonce, **Union des associations départementales des gardes-chasse fédéraux,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture de la Marne », lire: « préfecture de police »; au lieu de: « Siège social: chez M. Marolleau, président, Baconnes », lire: « 243, boulevard Saint-Germain, Paris ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mai 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 juin 1951.) **Association des amis du musée arménien en France.** But: acquérir et recueillir tous les objets d'art, tableaux, bibelots, manuscrits, livres, ainsi que tout ce qui peut avoir une valeur en ce qui concerne l'art arménien. Siège social: 15, rue Jean-Goujon, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.